

Le Congrès de 1904

Le Comité central a décidé, dans sa séance du 18 janvier, que le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme aura lieu les 31 mars, 1^{er} et 2 avril prochains.

Le lieu et l'heure des réunions seront ultérieurement fixés.

Conformément à l'article 7 des statuts la liste des candidats au Comité central sera close le 15 février.

La liste des questions et des vœux à soumettre aux délibérations du Congrès qui devrait, conformément à l'article 10 des statuts, être close le 31 janvier, le sera également le 15 février.

Nous croyons devoir rappeler le texte des articles 7 et 10 des statuts qui sont ainsi conçus :

ART. 7. — La Ligue est dirigée par un Comité central qui a son siège à Paris. Il est composé de trente-six membres renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Un congrès annuel des délégués des sections procède à ce renouvellement. Le vote aura lieu suivant les formes prévues par l'article 10. La liste des membres sortants et des candidats nouveaux est portée à la connaissance des sections par la voie du *Bulletin officiel*, un mois au moins avant le Congrès. Les candidatures devront être parvenues au Comité central six semaines avant le Congrès.

ART. 10. — Chaque année, la Ligue se réunit en Congrès.

a) Ce congrès est composé des délégués élus par chaque

section, et choisis parmi les membres de la Ligue, à raison d'un mandat par 50 membres ou fraction de 50 membres régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité central. Le même délégué ne peut représenter plus de dix mandats.

b) Les votes ont lieu par appel nominal, suivant l'ordre alphabétique des départements. Chaque section dispose d'autant de voix qu'elle compte d'adhérents régulièrement inscrits. Si une section a plusieurs délégués, elle peut partager ses voix, comme elle l'entend, entre ses délégués. Les membres de la Ligue, qui ne sont pas encore groupés en section, sont admis à voter par bulletin contenu sous enveloppe close, portant la mention *Bulletin de vote* et leur numéro matricule. Ces bulletins devront parvenir au Comité central l'avant-veille au plus tard de l'ouverture du Congrès.

c) Le Congrès de la Ligue a pour mission : 1° l'examen de la situation morale et financière ; 2° l'examen des questions portées à l'ordre du jour ; 3° le renouvellement du Comité central. L'ordre du jour est établi par les soins du Comité central et communiqué aux sections, par la voie du *Bulletin Officiel*, deux mois au moins avant le Congrès. Toute question dont la mise à l'ordre du jour a été demandée par deux mille voix au moins est portée à l'ordre du jour. Les questions éliminées par le Comité central devront être publiées au *Bulletin Officiel* avec l'indication du nom de la section qui les a présentées et sous réserve du droit du gérant de ne pas publier les résolutions qui pourraient engager sa responsabilité. Chaque Congrès fixe la date et le lieu du Congrès suivant.

d) Une réunion extraordinaire du Congrès peut avoir lieu sur la demande d'un tiers des membres du Comité central, d'un cinquième des sections ou d'un sixième des membres inscrits.

Le Procès du Refuge de Tours

Dans la séance du 18 janvier, le Comité central a pris connaissance du rapport suivant :

Depuis 1882, c'est-à-dire depuis le fameux et très complet rapport de Théophile Roussel, le grand philanthrope que la mort a récemment frappé, on n'ignorait pas ce qu'étaient, non pas toutes, mais en majeure partie, les congrégations industrielles, quelle que soit leur dénomination, orphelinats, bons pasteurs, refuges, ouvroirs, etc...

Encore y avait-il dans ce rapport des omissions volontaires. Parmi les renseignements fournis par l'enquête à laquelle il avait été procédé, certains en effet avaient été écartés à cause de leur gravité même.

Depuis lors, d'autres rapports avaient été faits, notamment par M. H. Monod, par le D^r Thulié, par le D^r Napias, chacun de ces rapports visant, au fur et à mesure, des faits pareils.

Cependant, malgré l'urgence de remédier à un tel état de choses, il n'était rien fait !

Et même, si une plainte était formulée par une des victimes, d'habiles influences en obtenaient le classement. En certains parquets, il serait facile de retrouver des plaintes ainsi étouffées.

Les victimes voulaient-elles s'adresser aux tribunaux civils ? L'assistance judiciaire leur était refusée, et,

faute de ressources, elles ne pouvaient faire valoir leurs droits (1).

Certaines de ces victimes ont demandé à la Ligue son concours.

La Ligue n'a point en principe à intervenir dans les débats purement privés.

Mais, quand *un droit* est méconnu, quand celui dont *le droit* est méconnu se trouve, par quelque raison que ce soit, dans l'illégalité impossible de le faire valoir, c'est le devoir de la Ligue de venir à son secours : là est son objet propre, l'objet en vue duquel elle s'est créée.

A plus forte raison doit-elle intervenir quant au cas particulier se joint une importante question d'intérêt général.

C'est ainsi, par exemple, qu'elle a donné son concours à Mlle Maria Lecoanet, qui, depuis plusieurs années, avait en vain réclamé l'assistance judiciaire pour saisir la justice de ses réclamations contre le Bon Pasteur de Nancy.

C'est ainsi, de même, qu'elle a aidé de son concours M^{lle} Angèle Jean, partie civile, dans l'affaire du Refuge de Tours.

Les divers procès qui se sont déroulés depuis trois ans ont ajouté, aux renseignements fournis par les enquêtes administratives, les renseignements plus décisifs des enquêtes judiciaires et des débats contradictoires.

Il ne fallait pas que ces renseignements fussent perdus.

Par les soins de la Ligue les Droits de l'Homme ont été publiés les débats sténographiés du *Procès du Bon Pasteur de Nancy*.

Avec le concours de la section Tourangelle qui a ainsi donné un bel exemple d'utile initiative, la *Dépê-*

(1) Voir le *Bulletin Officiel*, n° du 1^{er} décembre 1903.

che de Tours à publié les débats du *Procès du Refuge de Tours* (1).

On sait que le tribunal de Tours avait condamné la sœur Sainte-Rose à deux mois de prison et relaxé les deux « anciennes » qui l'aidaient dans ses violences.

Ce jugement, rendu sous la présidence de M. Robert, était ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que Penard, Schlastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus, a dirigé pendant quatorze ans, au Refuge de Tours, la grande classe ou classe des Pénitentes, composée de pensionnaires qui exigent une surveillance spéciale ; que, pour réprimer les fautes que celles-ci commettaient, elle leur a, à de nombreuses reprises, durant cette période, infligé des punitions corporelles d'une nature violente ;

Que c'est ainsi que, depuis moins de trois ans, à titre de punitions, elle a mis ou fait mettre la camisole de force à Marthe Jean, dite Angèle, lui a fait donner une douche, lui a fait faire des croix de langue sur le sol, dans le réfectoire et dans la classe ;

Qu'elle a fait également faire à Armantine Verrière un certain nombre de croix de langue sur le parquet, qu'elle lui a fait plonger la tête dans un seau d'eau ;

Qu'un jour où elle avait effrayé une de ses camarades avec des escargots, elle a écrasé ces escargots sous ses pieds et lui en a frotté la figure, puis l'a gillée parce qu'elle lui avait arraché son voile ;

Qu'elle a ordonné à Clémence Roux de tenir dans sa bouche un bâillon gros comme un porte-plume, parce qu'elle avait causé, et l'a forcée à le garder ainsi pendant deux heures et demie ;

Qu'elle a fait mettre sur la figure d'Emilie Montier un peu de bouse de vache, punition qu'elle appliquait en cas de mots orduriers et de conversations ou de chansons obscènes ;

Qu'elle a saisi Adrienne Lambert, dite Marie Gonzague, par

(1) Le réquisitoire du Procureur de la République de Tournon (dans l'affaire du Bon Pasteur d'Annonay), a été recueilli par les soins de la Ligue des Droits de l'Homme et publié d'après la sténographie, dans *l'Aurore* n° du 15 mai 1903.

les cheveux pour lui en couper une mèche, et lui a mis le front contre terre;

Qu'elle a fait coucher Berthe Dièvré dans un caveau humide;

Qu'elle a fait faire à Gabrielle Mathurin des croix de langue sur le bitume de la classe, l'a fait coucher une nuit dans un caveau et lui a plongé la tête dans un seau d'eau;

Qu'elle a fait donner des douches à Henriette Fribourg, qu'elle lui a plongé ou fait plonger la tête dans un baquet d'eau, lui a frappé ou fait frapper, sans, du reste, lui faire du mal, la tête contre terre, lui a fait faire des croix de langue par terre, dans la salle et dans le corridor, et lui a fait mettre de la bouse de vache sur la figure; que, alors qu'elle ne voulait pas baisser la tête, elle la lui faisait baisser de force jusqu'à terre;

Qu'elle lui a fait couper deux mèches de cheveux, qu'elle l'a fait coucher pendant trois mois dans un caveau, parce qu'elle avait une infirmité qui salissait son lit; qu'elle a fait donner une douche à Augustine Godet et lui a plongé violemment, malgré sa résistance, la tête dans un seau d'eau;

Qu'elle a fait faire une croix de langue par terre à Désirée Berthelot, l'a fait enfermer pendant une journée dans un caveau humide destiné à recevoir le lingé sale; qu'un jour où elle refusait de baisser la tête elle l'a prise par les cheveux, l'a fait mettre à genoux de force, lui a, à deux ou trois reprises, appuyé la figure contre la terre et lui a donné une gifle du revers de la main;

Qu'elle a fait donner des douches à Fernande Dubois, dite Eléonore, lui a fait plonger la tête dans l'eau, l'a fait enfermer pendant la journée dans une cave très humide, fermée par une trappe, et lui a fait, à de nombreuses reprises, couper des mèches de cheveux;

Attendu que, s'il est vrai que certaines pensionnaires étaient de caractère très difficile et de moralité mauvaise, il n'en est pas moins vrai que ces punitions infligées par sœur Marie-Sainte-Rose ont dépassé la mesure et qu'elles présentent les caractères de véritables violences et de véritables voies de fait;

Attendu que les faits relevés dans la citation, en ce qui concerne Isabelle Hérant et Rachel Dardeau, ou ne sont pas suffisamment établis ou sont prescrits;

Attendu que celles des punitions ci-dessus énumérées qui n'étaient pas appliquées par sœur Marie-Sainte-Rose l'étaient par des « Anciennes », c'est-à-dire d'anciennes pensionnaires

du Refuge restées dans cet établissement comme ouvrières, et notamment par Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher ;

Que l'état de dépendance dans lequel celles-ci se trouvaient à l'égard de sœur Marie-Sainte-Rose ne permet pas, étant donnée la nature des faits retenus, de dire que, en exécutant les ordres donnés par cette dernière, elles ont commis des actes de complicité réprimés par le Code pénal ;

Relaxe Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, sans dépens ;

Relaxe Scholastique-Augustine Penard, en religion sœur Marie-Sainte-Rose, des chefs concernant Isabelle Héran et Rachel Dardeau ;

La déclare coupable de violences et de voies de fait volontaires envers les autres personnes visées dans la citation ;

Délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal ;

Vu ledit article et l'article 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président, lesquels sont ainsi conçus :

Article 331. — Lorsque les blessures (etc.) ;

Article 194 du Code d'instruction criminelle. — Tout jugement de condamnation (etc.) ;

Faisant application des dispositions desdits articles :

Condamne Penard, Scholastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus, à deux mois d'emprisonnement ;

La condamne, en outre, aux dépens envers le ministère public ;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu qu'en cas de condamnation, les tribunaux correctionnels statuent sur les dommages-intérêts dus à la partie civile comme réparation du préjudice que lui ont causé les faits qui ont motivé la peine ;

Que parmi les faits sur lesquels la fille Jean base sa demande, les uns ne constituent ni crime, ni délits, les autres sont ou non établis ou prescrits, comme le fait de détention dans une cave qui aurait été sa cause de douleurs dont elle se dit atteinte ;

Que le tribunal doit se borner à apprécier le préjudice résultant pour elle de ce qu'on lui aurait mis la camisole de force, de ce qu'on lui aurait donné une douche comme punition et de ce qu'on lui aurait fait faire des croix de langue sur le sol, seuls faits retenus ;

Que l'expertise sollicitée pour déterminer l'importance de

ce préjudice serait impossible, la fille Jean n'alléguant pas que ces faits lui aient causé telle ou telle infirmité ;

Que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 50 francs l'indemnité à laquelle elle a droit et qui doit être mise à la charge de Penard, Scholastique-Augustine, en religion Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts, en ce qui concerne Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, n'est pas fondée, ces prévenus ayant été acquittés ;

Par ces motifs : reçoit Jean, Marthe, dite Angèle, partie civile ;

Déclare sa demande de dommages-intérêts mal fondée en ce qui concerne Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, et l'en déboute ;

Condamne Penard, Scholastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose, à payer à la fille Jean, Marthe, dite Angèle, la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts ;

La condamne, en outre, aux dépens de la partie civile ;

Condamne la partie civile aux dépens du ministère public, sauf son recours contre la délinquante ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps contre ladite Penard, Scholastique-Augustine, conformément à la loi.

Ainsi fait et jugé à l'audience du 27 juin 1903.

Sur appel de la sœur Sainte-Rose, et sur appel *a minima* de M. le procureur général contre la sœur Sainte-Rose et les deux « anciennes », l'affaire est revenue devant la cour d'Orléans, où, sous la présidence de M. le président Noblet, elle a occupé deux audiences.

Nous croyons devoir donner ici un compte rendu des débats qui se sont déroulés devant la Cour, parce qu'ils ont apporté certains éléments nouveaux, dont la connaissance pourra être utile à ceux qui ont le souci du « droit » et qui se font une obligation de défendre le « droit » de malheureuses sans défense.

Voici d'abord, d'après le *Temps*, un court résumé de l'interrogatoire des inculpées.

M. le président Noblet interroge les inculpées.

D'abord la sœur Sainte-Rose.

Elle reconnaît avoir mis la camisole de force à la fille Jean. Elle prétend que la punition du pain sec se limitait à deux repas.

Elle affirme que la punition de la tête plongée dans un seau d'eau était anodine, qu'elle ne se souvient pas exactement.

D'après elle, les croix de langue ne dépassaient pas le nombre de dix. Le président lui objecte qu'une seule croix de langue constituait un excès... Elle a cru bien faire, dit-elle.

Elle nie les croix de langue sur les cabinets. Le président lui fait remarquer que les témoins les plus honorables ont confirmé que cette punition était souvent infligée.

La tonte des cheveux soulève une discussion. Le président signale que le couvent en faisait une industrie.

Il y a les frictions à la bouse de vache. Ce fait est attesté par de nombreux témoins. La sœur dit qu'elle n'a imposé que rarement cette punition, qu'elle a, dit-elle, imaginée elle-même.

Même rarement appliqué, lui dit le président, ce châtiment est inadmissible.

La sœur dit qu'elle n'a jamais recouru à la paille, des morts comme punition. Mais la supérieure elle-même a reconnu le fait. Oui, dit la sœur, mais elle est, dans la suite, revenue sur son aveu.

Le cachot au linge sale servait à l'emprisonnement des pensionnaires. La sœur reconnaît même que certaines y ont passé la nuit. Eugénie Fribourg prétend y avoir couché trois mois. La sœur répond qu'elle n'y a pas couché plus d'un mois.

Mais, lui dit le président, vous ne comprenez donc pas que cette punition pouvait rendre vos pensionnaires malades ?

Vous aviez une façon singulière de vous faire obéir ! Par exemple, si on ne vous cédait pas quand vous ordonnez de baiser la terre, vous recouriez à la force et à la violence. Ce fait est établi à l'encontre d'une personne des plus honorables et par plusieurs témoins. Et c'est vous qui avez fait cela !

— Mais il ne fallait pas, dit-elle, que j'eusse le dessous quand je donnais un ordre.

— Aussi, dit le président, avez-vous été surnommée « Tape Dur » et « La Terreur », alors que contre la sœur qui vous a précédée il n'y a pas eu de plainte. Celle-là avait laissé un bon souvenir.

Il est ensuite procédé à l'interrogatoire des deux « anciennes » qui servaient d'auxiliaires à la sœur Sainte-Rose.

L'une d'elles, à qui on rappelle un de ses méfaits, répond :
— C'est prescrit.

M. Roussel, substitut de M. le Procureur Général a ensuite soutenu l'appel *a minima*. Voici, d'après *le Temps*, le résumé de ses observations.

La parole est ensuite donnée à M. Roussel, avocat général. Il dit que, dans les établissements du Bon-Pasteur, des faits semblables se sont produits, et que le parquet de Tours a montré une grande modération en n'inculpant que la sœur Sainte-Rose et ses deux acolytes, et non la supérieure.

Les révélations, dit en substance l'avocat général, ont ému et indigné l'opinion. Les peines doivent être proportionnées à la faute. Et les délits de la sœur Sainte-Rose exigent une sanction autrement sérieuse que deux mois de prison. On cherche à se défendre comme s'il s'agissait d'une maison correctionnelle. D'une part, c'est faux. Et d'autre part, cela fût-il vrai, que les peines de la sœur Sainte-Rose constitueraient encore des délits.

Parmi les cinquante-huit femmes entendues, il y en a trente-sept dont la conduite ne donne lieu qu'à des compliments, et ces trente-sept témoins disent exactement ce que disent les autres, ce qui confirme le témoignage de ces dernières.

Aussi, au début, a-t-on cherché à tromper la justice. La sœur Sainte-Rose n'a-t-elle pas dit au début qu'il n'y avait aucun cachot ? Et cependant, il y en a plusieurs. Cette circonstance montre la valeur de ses dénégations, et aussi que la sœur Sainte-Rose avait bien conscience des abus qu'elle commettait en enfermant les pensionnaires dans de tels cachots, malsains et humides.

Une chose capitale à noter, c'est, dit-il, que le refuge fait pour des magasins de Paris des travaux qui ne sont aucunement payés aux pensionnaires, à qui on impose un travail intensif et à ce point divisé que, sortant de là, les pensionnaires ne peuvent utiliser une aptitude quelconque pour gagner leur pain.

Comment se fait-il que les inspecteurs du travail n'empêchent pas de tels abus ? Voilà une grave question. Mais avec quel art on déjoue leurs investigations, et ces investigations ne se produisaient qu'une fois par an. Ajoutez qu'aucune pensionnaire n'osa jamais se plaindre à l'inspecteur parce que ces filles sont terrorisées. Mais voyez comme ici la sœur Sainte-Rose prétend, avec hauteur, annuler par son propre témoignage tous les témoignages qui l'accablent. Imaginez, dès lors, ce qu'eût été une réclamation faite à l'inspecteur, qui, chose grave et malheureuse, ne peut faire des visites le soir.

Elle tuait la volonté de ces jeunes filles, elle la réduisait à rien, et prenait un plaisir inouï dans le mal impuni qu'elle faisait. Punir une malade, ce n'est pas la soigner. Réaliser, au moyen de punitions, des bénéfices, c'est grave. Est-ce de la pédagogie que de se

servir de la camisole de force ? Et on frappait ces malheureuses réduites à l'impuissance... C'est abominable ! Les douches infligées par punition sont attestées même par les témoins à décharge, et il est incroyable qu'on ait osé doucher pendant les menstrues. « Allez, disait la sœur, ça les calmera davantage ! » Voilà le langage de cette religieuse.

La punition du pain sec était fréquente. C'est dans l'ordre d'idées qui préside à la direction du couvent. La sœur Sainte-Ferréol a d'ailleurs avoué que cette punition n'avait pas de limites. Cet aveu confirme les affligeantes révélations des témoins.

L'avocat général insiste sur la question des cachots et sur le mensonge avéré, matériellement établi, de la sœur Sainte-Rose à ce sujet.

Comment a-t-elle osé nier l'existence des prisons et des cachots ? Elle se fait un jeu de la vérité quand la vérité la gêne. Cette preuve matérielle ne comporte aucune équivoque, et il importe de s'en souvenir toujours quand la sœur Sainte-Rose cherche à se réfugier en des subtilités. Ces cachots étaient sans air, sans jour, humides et malsains. Et pour le cœur de la sœur, cette punition n'était pas suffisante, on y ajoutait des histoires diaboliques pour faire peur, des contes de revenants tout à fait terrifiants. C'était à rendre fou. Un témoin n'a-t-il rapporté un de ces cas de folie ?

Quel était votre but en terrorisant ces enfants avec, notamment, la paille des morts ? Comme elles sont odieuses les frictions à la bouse de vache, ou aux déjections humaines ! La sœur Sainte-Rosa est peut-être une inconsciente, car ici même elle simulait une sorte de tranquillité sur le châtimement des croix de langue, y compris les croix de langue sur le siège des cabinets.

Puis l'avocat général, examinant chacun des cas retenus par le jugement, constate qu'il y a des omissions que la Cour devra réparer.

Il termine par une observation qui émeut vivement l'auditoire.

Que direz-vous pour votre défense, dit-il, que direz-vous ? Qu'il y a des témoins déchus ! Eh oui ! Mais pesez donc votre responsabilité ? N'est-ce pas vous même qui les jetez dans la prostitution, en les mettant dans l'impossibilité, quand elles sortent de chez vous, de vivre autrement que de mendicité ou de prostitution ? Que leur donnez-vous quand elles vous quittent ? Rien. Quelle place ? Aucune. Quel métier ? Aucun. Et alors que peuvent-elles devenir ?

Qu'emportent-elles de chez vous ? Le souvenir de férociétés, des férociétés de la femme qui a mérité son surnom de *Tape Dur* et de la *Terreur*.

Depuis vingt ans que vous êtes au Refuge, dit-il, vous n'avez compris que la violence, sans une parole de miséricorde, de bonté et de pitié. On ne vous appliquera pas la loi du talion, mais je crois,

Je suis certain que la Cour, dans sa justice, devra vous juger sans indulgence.

M^e de Vauplane, du barreau de Tours, a présenté avec chaleur la défense de la sœur Sainte-Rose.

Il a soutenu que parmi les faits reprochés à sa cliente, la Cour ne devait retenir que ceux-là seulement que cette dernière avouait, tous les autres devant, selon lui, être rejetés, par cette raison que, d'après les renseignements fournis, certaines des anciennes pensionnaires ne sont pas croyables, n'étant pas vertueuses.

Les dernières observations de sa plaidoirie doivent être retenues.

Il a dit que, si sa cliente avait commis des abus, elle n'était pas seule responsable, et que les autorités civiles, aussi bien que les autorités religieuses, avaient aussi une part de responsabilité pour n'avoir pas exercé une utile surveillance sur ces sortes d'établissements où, d'après sa propre déclaration, les souffles du dehors ne pénètrent pas assez.

Et il a formellement ajouté que, quant à lui, il regrettait que le projet de loi sur la surveillance des établissements d'assistance privés n'eût point encore été voté.

Ces déclarations étaient, dans la bouche de M^e de Vauplane, d'autant plus importantes qu'il est un des administrateurs de la colonie de Mettray, ce qui assure sa compétence en ces matières.

M^e E. Prévost, du barreau de Paris, qui se présentait pour la partie civile, dont il demandait à réserver tous droits à faire valoir devant la juridiction civile, en vertu de l'article 1382 du code civil, sur la base duquel a été rendu l'arrêt de la cour de Nancy, s'est associé aux regrets de son confrère, en exprimant l'espoir que ce procès forcerait enfin l'attention du Parlement.

L'objet de sa plaidoirie a été de montrer que, si les violences de la sœur Sainte-Rose étaient très graves en elles-mêmes, elles l'étaient beaucoup plus encore si on les considérait par rapport à la santé des pensionnaires,

cé que le tribunal n'avait pas fait suffisamment dans son jugement.

PLAIDOIRIE DE M^e PRÉVOST

Après, dit-il, l'exposé si net et si complet de M. l'avocat général, exposé où chacun des délits non prescrits était rapproché des preuves fournies par l'instruction et les interrogatoires, mes explications peuvent être et seront brèves.

Angèle Jean fut placée au refuge de Tours, en juin 1893, par l'assistance publique de Bordeaux qui payait pour elle 0 fr. 60 par jour.

A quel prix, par jour et par tête, revient la nourriture, sinon dans les Refuges, du moins en certains d'entre eux ? Nous n'avons sur ce point que les trois renseignements fournis et publiés par Théophile Roussel, en 1882, savoir : 0 fr. 33 ; 0 fr. 27 et 3/1000 ; 0 fr. 15.

J'avais en première instance donné ces chiffres, dans l'assurance que si le refuge de Tours pouvait, quant à lui, les rectifier, il les rectifierait. A Tours, nulle rectification. Ici même, au cours des observations de M^e de Vauplane, j'attendais le moment où il s'expliquerait, au moyen de chiffres précis, sur le prix de la nourriture par jour et par tête. Et aucun chiffre n'a été fourni. Si M^e de Vauplane n'en a fourni aucun, c'est que le souci de la défense lui interdisait d'en citer aucun.

En toutes circonstances et quelle que fût au Refuge de Tours la nourriture, je puis donc dire, en toute certitude, que la somme que payait l'assistance publique pour Angèle Jean laissait une marge certaine, en dehors de ce que celle-ci rapportait par son travail.

Elle était infirme. Elle a une jambe de bois et son infirmité attestait, par sa cause même, qu'il fallait la ménager.

Je ne dis pas qu'on lui devait le régime et la nourriture d'un sanatorium ou d'un hospice. Je dis seulement qu'on devait la ménager.

Loin de la ménager, on lui a imposé un travail qui dépassait ses forces et la débilitait chaque jour un peu plus.

On se levait à 4 heures et demie ou 5 heures, on se couchait vers 9 heures, sans compter le travail supplémentaire, soit dans les veillées, soit, le matin, au dortoir. Et, pendant les courtes récréations, il fallait travailler ; mais on pouvait causer.

Angèle Jean était trop faible pour pouvoir satisfaire aux exigences de la mère Sainte-Rose. Aussi était-elle accablée de

unitions. Ces punitions n'avaient d'autre cause que sa faiblesse même, car nulle part il n'y a, à son sujet, aucune trace de reproche sur sa tenue et sa conduite au Refuge.

J'ai bien entendu, aujourd'hui, certaines insinuations sur sa conduite au couvent. C'est la première fois qu'elles se produisent. Je tiens à répéter que, soit dans l'instruction, soit dans les interrogatoires à l'audience, personne n'avait incriminé sa conduite au couvent. Dans les notes d'audience, que vous a lues M. le conseiller rapporteur, vous avez pu remarquer au'en première instance, j'ai posé à de nombreux témoins cette question :

— Angèle Jean était-elle souvent punie et pourquoi ?

La réponse était toujours la même : parce qu'elle était affaiblie et qu'elle ne faisait pas assez d'ouvrage.

Infirmes comme elle l'était, incapable de résistance, elle était, disent tous les témoins, le souffre-douleur de la mère Sainte-Rose, dénommée *Tape-Dur* et *la Terreur*.

Toutes les punitions en usage dans la maison, elle les a subies, toutes jusques et y comprises les frictions sur la figure non seulement avec de la bouse de vache, mais avec des excréments humains. A quoi la mère Sainte-Rose a répondu, comme excuse, qu'elle n'en mettait pas beaucoup !

Je ne veux pas reprendre ici l'épouvantable nomenclature de ces punitions qui, toutes, constituaient des sévices et des violences. Mais je tiens à montrer que certaines d'entre elles avaient pour inévitable effet, au préjudice des pensionnaires, les unes de les rendre malades, les autres de les mener plus ou moins vite à la mort.

Je rappelle, à ce point de vue, les punitions hydrothérapeutiques que M. Schoofs, médecin du Refuge, a lui-même, comme témoin, formellement condamnées, preuve évidente qu'elles étaient pratiquées en dehors de lui et à son insu.

Ce fait que jamais la sœur Sainte-Rose n'en a dit mot au médecin de l'établissement n'est-il pas sa condamnation ? Quoi ! elle vient ici nous dire que, si elle imposait des douches, ces douches n'étaient qu'un moyen thérapeutique ! Et jamais elle n'a demandé l'avis du médecin ! Ces douches, dans les conditions où elles étaient données, constituaient des violences délictueuses.

Ces violences pouvaient rendre malades les pensionnaires qui les subissaient. Précisément parce je tiens à parler très modérément et à éviter toute appréciation personnelle qui pourrait être inexacte, j'ai le devoir d'apporter des preuves.

Voici d'abord l'ouvrage du D^r Levillain, intitulé *Hygiène de gens nerveux*. Vous avez prétendu que, dans votre pensée, les douches convenaient toujours à vos pensionnaires. Je vous répons avec l'auteur :

Nous avons souvent rencontré de nombreux malades que l'hydrothérapie, faite sans conseils précis dans un établissement de bains et par de vulgaires doucheurs, avait non seulement laissés sans résultat, mais parfois *aggravés*.

Plus directe est cette lettre très explicite du docteur J. Delmas, chef du service hydrothérapique de l'hôpital des Enfants de Bordeaux, qui a bien voulu répondre à une question que j'avais posée à l'auteur du *Manuel d'Hydrothérapie*, le D^r Paul Delmas, dont j'ignorais la mort.

J'estime, en premier lieu, dit ce praticien, qu'un moyen hydrothérapique aussi énergique que l'hydrothérapie froide, appliquée sans discernement et dans un but uniquement coercitif, ne peut constituer qu'une pratique blâmable et d'autant plus *dangereuse* qu'il n'y avait pas d'examen médical préalable et, partant, sans tenir aucun compte des idiosyncraties particulières de chaque individu...

L'état général des sujets et surtout leurs conditions de vie sont loin d'être indifférentes, car mon père comme moi-même, avons souvent remarqué dans notre clientèle hospitalière que la réaction qui suit la douche se fait d'autant plus mal que le sujet est dans de moins bonnes conditions vitales, au triple point de vue de sa nourriture, de son logement et de la longueur de son travail.

Or, nous savons ce qu'était au Refuge la nourriture, ce qu'était le logement, ce qu'était la longueur du travail.

Et que dire, après cela, des douches données à ces pensionnaires pendant les menstrues ?

Je ne vois ici qu'une excuse possible : la folie !

Il est incroyable, a dit M. l'avocat général, qu'on ait osé doucher pendant les menstrues. *Allez*, disait la religieuse, *ça les calme davantage*.

Dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire au point de vue de la nocivité de certaines punitions, je cite encore l'emprisonnement.

Quelles étaient les prisons ?

Le parquet de Tours a fait un premier constat, le 8 octobre 1902, où il est dit :

Ce réduit, dont le sol n'est pavé qu'en partie, est éclairé par un soupirail donnant dans la cour. Il nous paraît humide et malsain.

Un deuxième constat, du 14 octobre 1902, signale parmi les cachots :

Un sous-sol, sans air et sans lumière, muni d'une simple échelle de descente.

Et, au 2^e étage, d'après ce même constat, se trouvent :

Diverses cellules, placées sous les combles, dont une, notamment, absolument privée d'air et de lumière, n'ayant aucune ouverture autre que la porte et entièrement dépourvue de meubles.

Dans quelle atmosphère de terreur vivaient ainsi les pensionnaires !

Quelle terreur c'était pour elles que cette horrible invention du refroidissoir et de la paille des morts.

Oh ! je sais, vous contestez la punition de la paille des morts.

Arrêtons-nous un instant sur cette contestation.

M^e de Vauplane vous disait que vous deviez retenir seulement les faits avoués par sa cliente et rejeter tous les autres, faisant ainsi, dans la cause, de la parole de la sœur Sainte-Rose, le critérium de la vérité. Elle nie la punition de la paille des morts. Donc ce n'est là qu'une invention calomnieuse. La caution n'est pas bourgeoise. Quand le parquet s'est transporté une première fois au Refuge, et qu'il a demandé à voir les cachots, qu'a fait la sœur Sainte-Rose, et avec elle l'ancienne supérieure, la sœur Saint-Ferréol ? Elle a dit, elle a osé dire qu'il n'y avait aucun cachot, aucun ! Voilà sa sincérité ! La nouvelle supérieure a considéré que cette dénégation hardie était dangereuse. Elle en a avoué et elle en a montré un. Mais un seul ! Circonstance à retenir. Car vous avez à choisir entre la déclaration du commissaire de police qui vous dit : la nouvelle supérieure nous a avoué que, avant elle, la punition de la paille des morts était en usage, et la rétractation de cette supérieure qui prétend qu'elle n'a pas fait cet aveu. Tout mauvais cas est niable. Aussi bien, la dénégation ne mène pas loin. En effet on reconnaît que, avec ou sans la paille, sur cette paille ou sur une autre, on mettait les enfants en prison dans le refroidissoir. Le voilà l'effet de terreur. C'est ce qu'on voulait.

Pour les terroriser, ces enfants, tous les moyens étaient bons. Un témoin, Mme Giraud, a déposé :

J'ai couché plusieurs fois dans un caveau, au bas de l'escalier du réfectoire. Il n'y avait pas même de paille, et, pendant la nuit, une sœur descendait une boule du troisième étage, pour me faire croire que c'était le diable.

Un autre témoin dit :

On nous menaçait des peines de l'enfer et on nous épouvantait sans cesse.

Un autre :

Ce régime était fait pour rendre fou.

On les terrorisait, ces malheureuses, et on les rendait malades.

C'est ainsi qu'Angèle Jean a contracté, dans les cachots humides et malsains, des douleurs et qu'elle ne peut plus maintenant faire mouvoir son poignet gauche.

Ce régime ne donnait pas seulement des douleurs, il créait, chose plus grave encore, la réceptivité tuberculeuse.

Il faut que, sur ce point, j'insiste quelque peu. Et, à la vérité, c'est l'objet même des observations que j'ai tenu à vous présenter.

Les docteurs Proust, Netter et Bourges, dans leur « *Traité d'hygiène* » rappellent cette observation de Laënnec :

L'esprit dans lequel on dirigeait ces religieuses produisait un effet aussi fâcheux que surprenant. Non seulement on fixait habituellement leur attention sur les vérités les plus terribles de la religion, mais on s'attachait à les éprouver *par toutes sortes de contrariétés*, afin de les faire parvenir, dans le plus court espace de temps, à un entier renoncement à leur propre volonté. L'effet de cette direction était le même chez toutes : au bout d'un mois ou deux de séjour dans cette maison, les règles se supprimaient, et un mois ou deux après la phtisie était manifeste.

Cette constatation n'a rien de spécial et d'exceptionnel. Le régime du cloître crée normalement la phtisie. En effet, les mêmes auteurs ajoutent :

La fréquence de la tuberculose dans les monastères et les couvents a, depuis longtemps, été signalée par Ramazzini, Laënnec et Lombard.

De même le docteur Chuquet :

La tuberculose pulmonaire décime les couvents, surtout les couvents de religieuses cloîtrées.

Tout récemment, dans la *Revue scientifique*, n° du 17 octobre 1903, le D^r A. F. Plicque publiait un article très étudié, sous ce titre : « *La tuberculose et les orphelinats* ». Il y signale « qu'une catégorie sociale est décimée par la tuberculose, celle des orphelins ».

Il ne faut désespérer de rien, et je vis dans l'espoir obstiné que les pouvoirs publics entendront un jour ces avis émouvants.

Or, le Refuge de Tours ne pouvait échapper à cette conséquence fatale. Car, non seulement les pensionnaires y étaient

cloîtrées, ne pouvaient jamais sortir, privées d'air et d'exercice, réduites à ne voir leurs parents, quand elles en avaient, qu'à travers de doubles grillages, mais encore elles vivaient au milieu de *toutes sortes de contrariétés*, au sein d'une perpétuelle crainte de punitions et d'humiliations et dans l'accablant d'un surmenage écrasant.

D'ailleurs et au sujet directement du Refuge de Tours, n'avons-nous pas les propres et décisives déclarations du docteur Schoofs lui-même, médecin en titre de cet établissement ?

Interviewé par un journal ami, sur la cause des décès qui s'y produisaient, il a répondu, le 15 octobre 1902, en ces termes :

Je dois vous dire que la tuberculose pulmonaire en est la cause la plus fréquente. Les locaux auraient besoin d'être désinfectés énergiquement.

Et, comme témoin, il s'est, à l'audience, exprimé en termes plus impressionnants encore :

D. — Reconnaît-il que c'est la tuberculose qui cause la plupart des décès au Refuge ?

R. — Oui.

D. — A quoi attribuez-vous ce développement, au Refuge, de la tuberculose ?

R. — Il y a là des locaux dans un mauvais état tel qu'il serait difficile de les désinfecter.

Est-ce pour cela que, depuis le 15 octobre 1902, c'est-à-dire depuis quatorze mois exactement, on n'a pas même fait la moindre tentative de désinfection ? Qui est responsable de cette incurie ? Passons !

D'une façon certaine, vérifiée, le Refuge de Tours est donc un foyer de tuberculose.

Or, que dit M. Brouardel ?

Si un homme, prédisposé par sa naissance ou par ses habitudes, vit dans un milieu sain, dans un logement où l'air et le soleil pénètrent largement, il pourra échapper à la contagion. Inversement, si un homme vigoureux, n'ayant aucune tare héréditaire ou acquise, vit dans un milieu malsain, *il n'y échappera pas*.

Entendez ces mots : *Il n'y échappera pas si le milieu est malsain*.

Et il ajoute :

C'est dans des milieux insalubres que se constituent des foyers de tuberculose ; c'est de là qu'ils rayonnent, frappant dans le voisi-

nage et parfois à de longues distances, établissant une solidarité funeste entre tous les citoyens d'une ville et même d'une nation.

Voyez-vous, dès lors, ce qu'étaient les résultats que donnaient certaines punitions, notamment les croix de langue sur le sol *contaminé* des ateliers, des dortoirs, de la chapelle et même aussi sur le siège des cabinets d'aisance ?

Voyez-vous ce qu'étaient les résultats que donnaient la punition du cachot dans la pièce où était le linge sale, y compris le linge *du mois*, comme disent les témoins ?

Horrible raffinement de sadisme. A la *contamination* du linge de ces tuberculeuses, la *contamination* du plancher et des murs, à ces causes de mort, se joignait, pour les yeux, la hideur de ces linges.

Voilà, messieurs, le côté du procès où il faut porter toute votre attention.

Au Refuge, dans ce milieu contaminé, les pensionnaires ne pouvaient échapper à la contagion et on faisait tout, en vérité, pour qu'elles ne pussent y échapper !

Si les pensionnaires ne meurent pas toutes au Refuge, toutes, j'ose le dire, sont atteintes, quand leur séjour s'y prolonge un peu.

Quels résultats d'épouvante donnerait une statistique qui, remontant à vingt ans en arrière, nous dirait combien, parmi les pensionnaires du Refuge, y sont mortes, combien sont mortes, au dehors, du mal qu'elles y ont contracté et combien aussi, dans les maisons où celles-là avaient trouvé à se placer, sont morts de la tuberculose qu'elles y avaient apportée. Quelles responsabilités vous avez ! Ne voyez-vous pas que, si vous ne les aidez aucunement à leur départ, vos pensionnaires, par le germe de contamination, sont redoutables aux familles où elles entrent ? Direz-vous que, si vous ne les aidez jamais à se placer, c'est parce que vous savez que, là où elles vont, dans les maisons où elles se placent, elles portent, avec la contagion tuberculeuse, le deuil et la désolation ?

C'est là qu'est la suprême gravité de ce procès ; c'est ce qui fait l'exceptionnelle gravité des punitions.

Et comme à la lumière de ces faits, on comprend, — sans qu'il soit besoin d'être médecin, — cette observation du D^r Lucas Championnière :

« Ces maisons doivent être soumises à une surveillance ; cette surveillance sera médicale et hygiénique, ou bien elle n'aura aucune importance, aucun résultat. »

Qu'avez-vous fait d'Angèle Jean ? Qu'est-elle, à cette heure, cette malheureuse, débile, affaiblie, malade, qui ne se relèvera jamais ?

Quand elle eut 21 ans, elle voulut partir. Mais on s'opposa à son départ, et, parce qu'elle voulait partir, cette majeure, vous l'avez mise pendant deux mois au cachot !

En 1894, le docteur Napias, dans un rapport au conseil supérieur de l'assistance publique, disait :

On parle beaucoup de la séquestration prétendue de certains aliénés ; on ne parle pas assez de séquestrations possibles dans les Refuges, dans les Bons Pasteurs, où des enfants, des adolescents, des filles et des femmes sont cloîtrés, séparés du monde, sans surveillance de l'autorité où les abus sont à craindre.

Et quand elle a pu enfin partir, à cette fille débile, malade, à cette fille que vous avez surmenée, éculée par l'excès de travail, à cette fille à qui, à 20 ans, vous aviez volé ses cheveux, pour les vendre au coiffeur de la rue La Riche, vous avez donné, en retour de six ans et demi de travail, en retour de soixante-dix-huit mois de travail, une somme de... *quatre francs !*

Ah ! vous ne vous ruinez pas, et votre charité connaît le prix de l'argent ? M. l'avocat général ne nous a-t-il pas dit que, en dehors de la propriété de Saint-Symphorien, cultivée par d'autres pensionnaires sans salaires, l'immeuble de la rue La Riche, où est installé le Refuge, peut, d'après les offres faites il y a déjà plusieurs années, être évalué aujourd'hui à un million ?

Et c'est vous, c'est vous-même, qui venez ici, sous prétexte de vous défendre, objecter que quelques-unes de vos accusatrices ont sombré dans la vie et qu'elles vivent à cette heure de la prostitution.

Que faites-vous des trente-huit sur lesquelles les renseignements de police ne disent que du bien et qui ont apporté les mêmes griefs, les mêmes témoignages, jusqu'à cinquante ans en arrière ?

Et puis, pour celles mêmes dont vous rejetez dédaigneusement le témoignage, voulez-vous me dire ce qu'elles devaient faire pour se défendre dans la vie et qu'elles n'ont pas fait ? Voulez-vous me dire le moyen de salut qu'elles ont négligé, quand elles ont quitté le Refuge, sans ressources, sans place, mais stupides à plaisir, sans initiative et sans métier ?

Vous les dédaignez. Je vous réponds que ces malheureuses

ont deux fois le droit de crier justice contre vous, parce que, vis-à-vis d'elles, vous avez été deux fois coupable.

Vous vous souviendrez, messieurs, que c'est un évêque, l'évêque de Nancy...

Je vois mon confrère de Vauplane qui fait un geste, le geste d'un homme qui voit arriver une chose à laquelle il s'attend. Comment, en effet, omettrais-je cette preuve décisive de la sincérité et de l'absolue bonne foi de mes observations ?

Oui, c'est un évêque qui a dit :

— *Il y a là, par la perte presque fatale de ces jeunes filles, des crimes qui crient vengeance.*

Répondez à cela, si vous le pouvez !

Vous vous souviendrez aussi, messieurs, que c'est le même évêque qui, nous traçant notre devoir à tous, a lancé cette inexpugnable condamnation :

J'ai dit et je le répète : il n'y a pas dans tout ce pays, un patron ou chef d'atelier impie qui *exploite* ses ouvriers et ses ouvrières et qui les traite comme ces religieuses traitent les jeunes filles qu'elles prétendent recevoir par charité.

M^e Bonichon, du barreau de Tours, a enfin demandé la confirmation du jugement qui avait relaxé les deux « anciennes », qui étaient les auxiliaires des sévices de la sœur Sainte-Rose.

Le 29 décembre 1903, la Cour d'Orléans a purement et simplement confirmé le jugement du tribunal de Tours, au regard de la sœur Sainte-Rose et des deux « anciennes », mais par des motifs qui doivent être rapportés.

La cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle,

Statuant tant sur l'appel de la prévenue que sur celui du ministère public,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Et considérant en outre qu'il est établi par l'information et par les débats que la demoiselle Pénard, en religion sœur Marie-Rose, employait les douches comme punition, qu'elle les appliquait ou les faisait appliquer tant en hiver qu'en été, sans avis du médecin, sans s'informer de l'état de santé de la jeune fille soumise à ce traitement, et alors même que celle-ci était sous l'influence de l'indisposition menstruelle; qu'elle

faisait plonger et maintenait la tête de ses patientes dans un seau d'eau; qu'Augustine Gadet fut, malgré sa vive résistance, soumise deux fois à cette épreuve qui lui inspirait une si grande appréhension qu'elle se trouva le lendemain dans un état complet d'énervement;

Qu'elle faisait enfermer des journées entières, et quelquefois la nuit, des pensionnaires dans un caveau malsain destiné à recevoir le linge sale; qu'elle a maintenu Henriette Fribourg dans l'humide caveau placé sous le réfectoire et éclairé seulement par une petite ouverture grillée; que ce traitement inhumain qui a duré un mois suivant la prévenue, trois mois suivant le témoin, a été motivé par une indisposition de celui-ci, qui aurait dû provoquer, non un châtement, mais des soins particuliers;

Que, s'il n'est pas absolument établi qu'elle ait fait coucher certaines pensionnaires sur la paille des morts, elle les a fait coucher tout au moins dans un caveau où la paille des morts avait été déposée;

Qu'elle faisait appliquer de la bouse de vache sur le visage de jeunes filles qui avaient tenu des propos inconvenants;

Que, dans ce refuge, où les cas de tuberculose étaient fréquents, elle faisait faire des croix de langue sur le sol de l'atelier et même, au dire de quelques témoins, sur le siège des cabinets;

Attendu que tous ces faits dépassent la mesure de droit de correction dont la prévenue était investie, et constituent autant de voies de fait tombant sous l'application de l'article 311 du Code pénal;

Que ces voies de fait, DONT BEAUCOUP SONT PRÉSCRITS, ont été EXTRÊMEMENT NOMBREUSES et seraient de nature à entraîner contre la sœur Rose une aggravation de la peine prononcée par les premiers juges, s'il n'existait dans la cause des circonstances atténuantes, résultant de ce que la prévenue était chargée d'une tâche difficile, à raison du caractère des pensionnaires qu'elle était appelée à surveiller, et de ce que certains modes de répression surannés (1) auxquels elle avait recours et qu'elle appliquait sans mesure, CONSTITUAIENT UNE SORTE DE TRADITION DANS LA MAISON, ce qui expliquerait pour-

Le 28 juin 1903, la Croix de Touraine s'élevait elle-même contre « les moyens de rigueur humiliants et répugnants », que les débats de première instance avaient révélés, et contre « la coercition, sous certaines formes terrifiantes », avait de même dit : « Nous n'hésitons pas à blâmer la sœur Sainte-Rose de s'être inspirée pour les

quoi, DURANT DE LONGUES ANNÉES, en l'absence de toute plainte formulée, elle a pu agir suivant sa volonté, sans jamais recevoir de sa supérieure les remontrances que sa conduite méritait;

Attendu, en ce qui concerne Marie Uchard et Madeleine Porcher, que le nombre des faits qui leur sont imputés est limité; qu'elles étaient dans la dépendance de la sœur Rose, qu'elles sont peu intelligentes et ne se sont pas rendu compte du caractère illicite des punitions à l'exécution desquelles elles ont prêté la main.

Par ces motifs :

Confirme le jugement dont est appel,

Dit qu'il sortira effet;

Donne acte à la partie civile de ses réserves;

Condamne la nommée Penard, Scholastique Augustine, en religion sœur Marie Sainte-Rose du Cœur de Jésus, aux dépens liquidés; primo pour ceux dus au trésor; liquidés à...; secundo, à ceux de la partie civile d'après l'état de frais taxé de M^e Collilieux, avoué, dont le ministère est nommé nécessaire, liquidés à cinquante un francs, en ce compris le coût de la grosse et de la signification;

Dit que la partie civile sera tenue des dépens dus au trésor, sauf son recours contre la condamnée;

Fixe à l'égard de cette dernière au minimum la durée de la contrainte par corps;

Fait et prononcé par la cour d'Orléans statuant correctionnellement le 29 décembre 1903, en audience publique où siégeaient MM. Noblet, président; Belon, Latour, Escoffier, Bertheau, conseillers;

En présence de M. Roussel, substitut du procureur général.

* * *

Presque au moment où était rendu cet arrêt, l'inspecteur du travail se présentait au Refuge de Tours pour procéder à son inspection annuelle.

Il dut attendre à la porte que la Supérieure lui donnât la permission de la franchir.

Il considéra que cette attente mettait obstacle à sa

« corrections à infliger aux enfants insubordonnés de certaines pratiques surannées. »

Et, plaidant devant la Cour d'Orléans, M^e de Vauplane, avocat de la sœur Sainte-Rose, avait déclaré que certaines punitions en usage au Refuge constituaient *« des pratiques viles, abjectes, abrutissantes »*.

mission. Obstacle certain, comme l'attestent, selon l'observation de l'arrêt ci-dessus, tant et tant de faits délictueux, CONSTITUANT UNE SORTE *de tradition*, mais habilement cachés, DURANT DE LONGUES ANNÉES, n'ont pu être découverts et constatés, échappant ainsi par la prescription aux sanctions de la loi.

Procès-verbal fut dressé.

Ce procès-verbal va donner lieu à un débat en police correctionnelle.

Les Conseils de Guerre

Dans sa séance du 18 janvier 1904, le Comité central a décidé d'adresser aux sections de la Ligue des Droits de l'Homme un nouvel appel en faveur de la pétition pour la suppression des Conseils de guerre en temps de paix. Voici le texte de la lettre qui a été envoyée aux présidents des sections :

Paris, le 21 janvier 1904.

Monsieur le Président et cher collègue,

Il y a un an, sur la proposition de notre collègue, M. Louis Havet, nous lançions dans toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme une pétition destinée à être déposée sur le bureau de la Chambre des députés et par laquelle nous demandions la suppression des Conseils de guerre.

En une année, plus de cinquante mille signatures ont été recueillies.

Si encourageant qu'il soit, ce résultat n'est pourtant pas suffisant encore.

Il faut que dans toutes les réunions organisées par des sections de la Ligue des Droits de l'Homme des pétitions pour la suppression des Conseils de guerre en temps de paix soient mises à la disposition des auditeurs.

Vous en trouverez ici quelques exemplaires. Vous pouvez vous en demander d'autres. Nous nous ferons un devoir de vous les adresser par retour du courrier.

Le président du Conseil, l'honorable M. Combes, a solennellement promis au banquet organisé au mois d'octobre dernier par la section de Clermont-Ferrand de la Ligue des

Droits de l'Homme que la question des Conseils de guerre serait l'une des premières mises à l'ordre du jour de la Chambre des députés cette année.

Il importe que l'opinion républicaine tout entière soit derrière lui et l'appuie pour le succès de cette réforme.

Aussi vous adressons-nous le plus pressant appel pour que toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme reprennent, avec une énergie nouvelle, le pétitionnement organisé pour la suppression des Conseils de guerre, et pour qu'elles ne cessent leur infatigable propagande que le jour où cette réforme sera entrée dans nos lois.

Veuillez agréer, etc.

MATHIAS MORHARDT.

L'Affaire Cyvoct

Dans sa séance du 18 janvier 1904, le Comité central s'est occupé de l'affaire Cyvoct, à propos d'une réunion publique qui devait avoir lieu le lendemain, 19 janvier avenue de Choisy, 190, et à laquelle avaient été convoqués MM. Francis de Pressensé, président, et Ferdinand Buisson, membre du Comité central.

Après avoir pris connaissance des lettres échangées entre M. Cyvoct et la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité central a décidé qu'il continuerait de prêter tout son appui à M. Cyvoct pour l'aider à obtenir la révision de son procès.

MM. Francis de Pressensé et Ferdinand Buisson ont été priés d'assister à la réunion du lendemain et d'y prendre la parole au nom de la Ligue des Droits de l'Homme.

Ils s'y sont rendus en compagnie de M. Mathias Morhardt, secrétaire général.

Voici d'après le *Temps*, le compte rendu de cette réunion :

Une foule nombreuse était réunie hier soir à la salle de l'Alcazar d'Italie, avenue de Choisy, 190, pour entendre Cyvoct,

l'ancien forçat lyonnais, exposer les circonstances dans lesquelles il fut condamné à la peine de mort, le 12 décembre 1883. Il l'a fait en termes saisissants, avec une éloquence sobre et qui ne manquait pas à certains moments d'accent tragique. La foule a paru particulièrement impressionnée lorsque Cyvoct a raconté que, malgré les pressantes sollicitations dont il fut l'objet dans sa prison de la part du Parquet, il refusa de demander sa grâce et que celle-ci dut lui être accordée d'office.

Nous avons, il y a quelques jours, rappelé les faits à propos de la lettre adressée par Cyvoct au ministre de la Justice, et dans laquelle il demandait des poursuites. En somme Cyvoct persiste à réclamer la révision de son procès, malgré le refus de la commission consultative instituée près le ministère de la Justice. Et à l'appui de sa réclamation, il fait valoir que les témoignages à charge, très imprécis au moment de l'explosion du bar de l'Assommoir, à Lyon, le 21 octobre 1882, ne sont devenus accusateurs qu'un an plus tard, au moment du procès, et il y voit la démonstration d'une part de l'effort persévérant de l'accusation qui voulait le faire condamner, et d'autre part de la fausseté des témoignages produits contre lui devant la Cour d'assises du Rhône. Cyvoct se plaint également que les témoins à décharge, ceux notamment qui venaient affirmer qu'il se trouvait à Lausanne au moment de l'explosion, ne furent pas entendus. En résumé, il établit son innocence sur deux fait : d'une part, il n'était pas à Lyon au moment de l'explosion, crime pour lequel il a été poursuivi et en vertu duquel seul on a pu obtenir son extradition ; d'autre part, l'article de journal qui lui a été reproché, et où l'accusation a voulu voir une menace d'attentat contre l'Assommoir n'est pas de lui, et l'auteur s'est fait connaître.

Après le discours de M. Cyvoct, MM. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, et Ferdinand Buisson, député de Paris, membre du Comité central de cette association, ont pris la parole et ont promis à Cyvoct leur appui et celui de la Ligue des Droits de l'Homme. Son innocence ne faisant pour eux aucun doute, il importe que le gouvernement donne à Cyvoct par le moyen d'une enquête ou par le moyen d'un procès, la possibilité de la faire reconnaître dans les formes légales.

D'autres orateurs, MM. Malato, Lhermitte, Maurice Charney, Wilm, etc., ont insisté de leur côté pour que justice fût rendue à Cyvoct.

D'autre part, M. Francis de Pressensé, député du Rhône, a adressé la lettre suivante au ministre de la Justice :

Paris, le 28 janvier 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai l'intention de vous poser — le plus prochainement possible — une question au sujet du refus que vous avez opposé à la demande de révision formée par M. Antoine Cyvoct. Convaincu, comme je le suis, non-seulement de l'entière innocence de ce citoyen, condamné à mort en 1883 par la Cour d'assises du Rhône dans des conditions que je me permets de trouver étranges et suspectes, mais encore de la force juridique des moyens qu'il est en mesure de faire valoir devant la juridiction suprême, il me semble impossible qu'une occasion ne lui soit pas offerte de démontrer l'erreur judiciaire dont il a été victime, qui l'a mené au bagne où il est resté quatorze ans et qu'une grâce, indice suffisant d'un commencement de conviction chez le chef de l'Etat, n'a pu pleinement réparer.

Je croirais m'associer à un déni de justice en n'invoquant pas pour ce citoyen, digne de tous les respects et de toutes les sympathies, l'exercice du droit qui vous appartient de le mettre à même de saisir la Cour de cassation de son instance de révision.

Je viens donc vous prier de vouloir bien me fixer le jour le plus prochain où il vous sera possible d'accepter la discussion de ma question.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Député du Rhône.

L'Affaire Guichard

Nous avons publié récemment (voir le *Bulletin Officiel*, page 54), différents documents relatifs à M. Guichard, qui, dans les circonstances qu'on n'a pas oubliées, a tenté de se faire justice lui-même en tirant sur

l'ancien juge chargé de l'instruction de son procès, M. Castagné, qu'il n'a d'ailleurs, et fort heureusement pas atteint.

A la suite de la dépêche de notre président, M. Francis de Pressensé, qui le blâmait formellement et sans réserve de cet acte de violence, mais qui l'informait que la Ligue des Droits de l'Homme restait à sa disposition, M. Guichard a envoyé au Comité central diverses pièces qui, comme les précédentes, ont été soumises à l'examen de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon. Conformément aux conclusions de M. Jean Appleton, M. Francis de Pressensé a adressé au Ministre de la justice la lettre suivante :

Paris, le 19 janvier 1904.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Votre attention a sûrement été attirée sur la tentative d'assassinat commise récemment par M. Guichard, de Bordeaux, sur la personne de M. Castagné, ancien magistrat.

Tout en blâmant l'acte accompli par M. Guichard, je ne puis qu'être profondément affecté par la situation lamentable de cet homme, d'un passé sans tache, et dont la situation a été ruinée par la forfaiture d'un magistrat.

Vous connaissez les faits : M. Guichard a été arrêté sur mandat de M. Castagné, alors juge d'instruction à Bordeaux. Une enquête à laquelle il a été procédé sur les causes véritables de cette arrestation, a démontré que le magistrat avait entendu, en y faisant procéder, servir, non pas les intérêts supérieurs de la justice, mais des intérêts privés et personnels.

Ensuite de cette enquête, l'un de vos prédécesseurs a retiré l'instruction à ce peu scrupuleux personnage, qui a été bientôt après, envoyé en disgrâce, et enfin a donné sa démission.

M. Guichard, qui a le droit incontestable de poursuivre contre son persécuteur la légitime réparation qui lui est due, n'a malheureusement obtenu qu'un concours peu empressé. Il est particulièrement pénible de penser qu'il a pu être poussé au crime par la conviction, faussée ou non, que la magistrature, guidée par un sentiment de solidarité mal comprise, entravait son action.

Votre administration, Monsieur le Garde des Sceaux, aura à cœur, j'en suis sûr, de se laver d'un pareil soupçon, et ne

refusera rien à l'accusé de ce qui pourra contribuer à la manifestation de la vérité.

La communication du dossier de l'enquête disciplinaire à laquelle il a été procédé sur sa plainte, a toujours été refusée à M. Guichard. Il est de la plus haute importance que l'avocat de M. Guichard puisse en prendre connaissance dans l'intérêt de sa défense devant la Cour d'assises de l'Ariège. Nous ne sommes plus au temps où il paraissait d'une bonne tactique de dissimuler les fautes d'un fonctionnaire pour l'honneur du corps auquel il appartient. Il importe, au contraire, à la bonne réputation de la magistrature, que tout magistrat félon soit publiquement et sévèrement puni.

D'autre part, M. Guichard, dont les ressources sont épuisées, éprouve, paraît-il, les difficultés les plus grandes à obtenir du parquet de Foix la citation des témoins nécessaires à sa cause. Comme le temps presse, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Garde des Sceaux, de vouloir bien donner à ce magistrat, par télégraphe, les instructions nécessaires pour que les témoins désignés par M. Guichard soient cités aux frais du Trésor.

Je me permets enfin, Monsieur le Garde des Sceaux, de vous prier de vouloir bien demander à M. le Procureur de la République à Foix, un rapport circonstancié sur les débats qui vont s'ouvrir devant la Cour d'assises de l'Ariège. Il est possible que des charges nouvelles y soient révélées à l'encontre de M. Castagné. Elles donneraient lieu, dans ce cas, à la reprise de l'instruction autrefois ouverte contre lui, et close par un arrêt de non-lieu. Je suis convaincu que vous voudrez bien tenir la main à ce que, dans cette grave affaire, aucune responsabilité ne soit éludée.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
FRANÇOIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les refus d'Assistance judiciaire

La Ligue des Droits de l'Homme se préoccupe vivement depuis quelques temps des refus systématiques d'assistance judiciaire, qui sont opposés particulière-

ment lorsqu'une congrégation est en jeu, par les bureaux chargés d'examiner ces demandes.

On sait que dans le procès du Bon Pasteur de Nancy, procès qui s'est terminé par la condamnation et la fermeture de cet établissement, Mlle Marie Lecoanet ne put obtenir l'assistance judiciaire, ni en première instance, ni en appel. Elle ne l'eut qu'après le premier arrêt de la Cour de Nancy, décidant qu'il y avait lieu à enquête, et pour cette enquête seulement.

Aujourd'hui c'est une de ses compagnes, Mlle Mélanie Laurent, qui, malgré que la Cour de Nancy ait nettement visé son cas dans l'arrêt qu'elle a rendu au mois de février 1903, ne parvient pas à obtenir l'assistance judiciaire des bureaux de première instance et d'appel d'Angers devant lesquels elle s'est présentée.

Se fondant sur un avis du garde des sceaux du 8 octobre 1857 et un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1896, et prétendant que les bureaux d'assistance qui ont repoussé sa demande ont commis un abus de pouvoir, Mlle Mélanie Laurent, a saisi de la question, M. le procureur général, près la Cour de cassation, à qui il appartient de faire valoir, en ce cas, les articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse, an VIII.

Là encore elle a échoué.

C'est dans ces conditions que M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre de la Justice une lettre ainsi conçue :

Paris, le 18 janvier 1904.

Monsieur le Garde des sceaux,

Je prends la liberté de vous rappeler que par notre lettre du 1^{er} avril 1903, nous avons eu, MM. Ferdinand Buisson, Paul Guieysse et moi, l'occasion d'appeler toute votre attention sur le refus d'assistance qu'opposent les bureaux en tranchant eux-mêmes le fond des litiges, ce qui constitue, de leur part, un excès de pouvoir évident.

Depuis lors, et à maintes reprises, des plaintes nous sont parvenues à cet égard.

Nous avons dû nous livrer à un examen attentif de cette

situation, ainsi que vous pourrez en juger vous-même par le rapport dont je joins un exemplaire à la présente lettre.

Je crois devoir vous signaler les refus particulièrement regrettables opposés à Angers et à Paris à des plaideurs qui demandent à des congrégations autorisées la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

A cette lettre est joint le rapport sur l'Assistance judiciaire qui relate divers cas de refus d'assistance judiciaire en violation des lois de 1851 et 1901 et qui a paru au *Bulletin officiel*, page 1349, année 1903.

Parmi ces cas figure celui de M. Médard, ancien frère des écoles chrétiennes, qui, expulsé de la maison mère de la rue Oudinot, n'a pu obtenir l'assistance judiciaire et demander une réparation équitable du dommage qui lui a été causé malgré l'intervention du procureur général auprès du bureau d'Assistance de la Seine.

Une Chaire de Droit de la Révolution française

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Instruction publique :

16 novembre 1903.

Monsieur le Ministre,

Au nom du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de signaler à votre haute attention un vœu émis par la section du quartier Rochechouart et tendant à la création d'une chaire de Droit de la Révolution française. A l'appui de ce vœu, je prends la liberté de vous

communiquer quelques considérations formulées par M. Guillaume Enriquez, avocat à la Cour d'Appel :

Jusqu'aujourd'hui, dit M. Enriquez, dans nos écoles et dans nos facultés, l'histoire de la Révolution française n'est guère enseignée que comme un épisode glorieux et rapide de l'histoire générale.

Mais si, à l'égard des faits, des événements, l'histoire de la Révolution est encore trop ignorée, que dire de son œuvre législative ? Ils sont rares ceux qui l'ont soigneusement étudiée de près, ceux qui la connaissent. Et, cependant, quelle *source féconde de principes sûrs, de lois équitables !*

Le Droit de la Révolution est *systématiquement exclu de nos facultés*, le nom même qu'on lui a donné, *droit intermédiaire*, n'est qu'une grossière équivoque qui le représente, conformément à la grammaire et en dépit de la vérité, comme une transition entre les anciens et les nouveaux principes, tandis qu'il forme au contraire, un vaste ensemble de lois nouvelles que la Révolution tenta de mettre en pratique et que Bonaparte s'empressa d'abroger.

Au reste, il faut bien le dire, les ennemis de la République ne sont pas ici les seuls coupables, certains de ses amis ne l'ont pas moins desservi.

Les premiers, passionnés admirateurs de Bonaparte, ont voulu faire de lui le régulateur de l'action révolutionnaire.

Pour eux, tout fut dans le chaos jusqu'au Consulat.

Alors seulement la Révolution française devint consciente d'elle-même, et, sous la main du nouveau maître, prit une forme régulière. En un mot, suivant cette doctrine, la Révolution ne fit qu'abolir, que faucher ; Bonaparte vint ensuite qui édifia.

A cette légende, certains amis de la Révolution en opposent une autre, aussi peu satisfaisante pour la vérité. Partant de ce principe, au moins discutable, que la modification napoléonienne serait une modification révolutionnaire, ils n'hésitent pas à déclarer gravement que Bonaparte ne fit que reprendre et marquer à son effigie les lois de la Révolution.

Dans l'un comme dans l'autre système on fait à l'envi du code de Bonaparte un code révolutionnaire. Il n'est pas jusqu'au nom de Cambacérés qui ne vienne encore compliquer l'équivoque.

Cambacérés ayant pris une part active à l'élaboration de l'œuvre révolutionnaire et à la confection de l'œuvre impériale, on en a conclu assez généralement à la ressemblance et presque à l'identité de ces deux œuvres, comme si un conventionnel régicidé devait à toute force penser exactement comme un archi-chancelier, prince de l'empire et courtisan de la Cour impériale !

Quoi qu'il en soit, et jusqu'à ces derniers temps, le droit de la Révolution française a systématiquement été passé sous silence dans notre enseignement.

On a bien créé récemment dans nos facultés un certain nombre de chaires destinées à reproduire l'histoire de notre droit et de ses modifications successives.

Mais cette histoire s'arrête à l'année 1789.

Chose assurément singulière, le droit romain est l'objet d'une série d'examens spéciaux, le droit féodal lui-même et le droit de la Révolution n'est pas même enseigné, pas même effleuré en passant.

Il est inconcevable que la troisième République, petite-fille de la grande Révolution, n'ait pas encore songé à faire ouvrir à côté de la chaire de l'Histoire de la Révolution, chargée de l'enseignement des faits, une chaire du Droit de la Révolution, destinée à en répandre les principes et la législation. »

Nous avons communiqué ces observations à M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, qui nous a adressé le rapport suivant :

« L'idée de M. Enriquez mérite d'être approuvée. Il est évident que les notions données dans les Facultés sur le Droit de la Révolution, qualifié de « Droit intermédiaire », sont extrêmement insuffisantes ; elles ne sont présentées en effet qu'accessoirement aux théories générales (succession des enfants naturels, rapport, quotité disponible...) et passent généralement inaperçues. En tout cas, nous sommes persuadés que l'enseignement sollicité par M. Enriquez, à défaut d'intérêt pratique immédiat, — dont l'enseignement supérieur n'a pas à tenir compte d'une manière trop exclusive, — aurait une certaine importance au point de vue de la formation des idées chez les jeunes générations. »

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme espère que vous voudrez bien examiner cette idée avec tout le soin qu'elle mérite.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Comité Central

Séance du 21 décembre 1903

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Francis de Pressensé.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; Paul Reclus et Jean Psichari, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; A. Bergougnan, Georges Bourdon, Delpech, Henri Fontaine, Paul Guieysse, Louis Havet, Louis Leblois, A. Molinier, Gabriel Trarieux.

Excusés : MM. A. Kopenhague, D^r Sicard de Plauzoles.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Aubriot donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Le procès-verbal est approuvé.

DÉMISSION DE M^e PRÉVOST. — Le président donne lecture d'une lettre de M. Eugène Prévost qui, pour des raisons d'ordre strictement personnel, donne sa démission de membre du Comité central.

M. le président demande l'autorisation, qui lui est accordée, d'écrire à M. Eugène Prévost pour l'engager à revenir sur sa décision.

ELECTION D'UN TRÉSORIER GÉNÉRAL. — L'élection d'un trésorier général est ajournée.

L'AFFICHAGE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES JUSTICES DE PAIX. — M. le Président donne connaissance d'un rapport de M. le Secrétaire général sur les démarches faites auprès du Garde des Sceaux pour obtenir l'autorisation d'afficher la Déclaration des Droits de l'Homme dans les prétoires des Justices de paix. Le projet de lettre préparé à ce sujet par M. le Secrétaire général est approuvé à l'unanimité.

RÉUNION DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS DE LA SEINE. — Le Comité décide de nommer une commission chargée, d'accord avec le bureau du Comité central, de classer et de rapporter les différents vœux qui seront discutés à la prochaine réunion des présidents des Sections de la Seine. Sont élus membres de cette commission MM. Bergougnan, Molinier et Gabriel Trarieux.

INCIDENTS DE PAU. — Le Comité central prend connaissance d'un rapport de M. le Secrétaire général au sujet des incidents de Pau.

Il est décidé que ce rapport, dont les conclusions sont approuvées, sera communiqué par les soins de M. Paul Reclus à l'intéressé.

LE CONGRÈS DE LA LIBRE-PENSÉE. — Le Comité central décide de répondre à une demande de la section de Montreuil-sous-Bois, que, d'après les statuts, les sections ne sont pas autorisées à adhérer au congrès de la Libre-Pensée.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE PERPIGNAN. — Le Comité central est informé que la section de Perpignan a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La section perpignanaise de la Ligue des Droits de l'Homme, rénnie en Assemblée générale, le 14 décembre 1903,

à la salle Rigaud, donne acte au Comité central de sa décision en date du 9 novembre dernier, concernant l'affaire Petit-Pujade, et profite de cette occasion pour lui adresser l'expression de sa confiance et de sa sympathie.

Le Comité central accueille avec satisfaction cette résolution qui met fin à l'incident soulevé au sein de la section de Perpignan.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE TOURNON. — Le Comité central prend connaissance d'une nouvelle circulaire de la section de Tournon relative à un procès civil et décide de passer à l'ordre du jour.

COMMUNICATION DE LA FÉDÉRATION DES ALPES-MARITIMES. — Le Comité central décide que les listes de souscription au monument Blanqui ne peuvent être insérées au *Bulletin Officiel*.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES. — Le Comité central prend connaissance d'une communication de la Fédération de la section de la Folie-Méricourt au sujet de la nécessité de changer le système électoral du Conseil municipal de Paris.

Le Comité prend acte de ce que cette question est posée devant le Parlement et, considérant que la question, qui est désormais d'ordre strictement politique, est sur le point d'aboutir, décide de passer à l'ordre du jour.

LE RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL. — Le Comité central adopte après discussion la résolution suivante :

« Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance des protestations des sections du III^e arrondissement, de St-Maur-les-Fossés et de Joinville-le-Pont au sujet de la nomination de MM. Bergougnan, Sicard de Plauzoles et Gabriel Trarieux, en qualité de membres du Comité central en remplacement de MM. Clamageran, décédé, Vaughan et Trarieux, démissionnaires;

« Constate que, depuis la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité central a procédé lui-même à l'élection d'un nouveau membre, chaque fois qu'une vacance s'est produite;

« Que les statuts adoptés dans l'assemblée générale du 30 mai 1903 n'ont apporté aucune modification ni aucune dérogation au droit que possède le Comité central de procéder à ces nominations;

« Que de même les statuts n'ont conféré soit aux sections, soit aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme, aucun droit nouveau à l'égard de ces nominations ;

« Que d'ailleurs les sections et les membres de la Ligue conservent intégralement le droit dont ils n'ont pas cessé de jouir en ce qui concerne le renouvellement du tiers sortant des membres du Comité central ;

« Qu'en conséquence c'est à tort que les sections du III^e arrondissement, de St-Maur-les-Fossés, et de Joinville-le-Pont voient, dans la nomination de nos nouveaux collègues, une infraction aux statuts de la Ligue des Droits de l'Homme ;

« Décide de passer à l'ordre du jour.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — L'attention du Comité central est appelée par la Commission de l'Assistance publique sur les privations de sorties infligées au petit personnel de certains établissements hospitaliers, à titre de punitions.

M. le Président veut bien se charger d'appeler sur cet abus l'attention du directeur de l'Assistance publique.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE SAINT-NAZAIRE. — Le Comité central repousse une demande de subvention de la section de St-Nazaire. Cette subvention étant destinée à soutenir le procès en cour d'assises qu'un instituteur de la Loire-Inférieure se propose d'intenter à un diffamateur, le Comité central croit devoir s'abstenir de toute intervention qui pourrait être de nature à fausser l'issue du procès.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE MEUDON. — Le Comité central repousse une demande de subvention formée par la section de Meudon en vue des prochaines élections municipales.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE GATTIÈRES. — Le Comité central décide qu'une résolution de la section de Gattières, relative à des questions purement locales et personnelles, ne sera pas insérée.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE MELUN. — L'examen d'une communication de la section de Melun, demandant que la Ligue fasse la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, est ajournée.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE LA PORTE-DAUPHINE. — La section de la Porte-Dauphine appelle l'attention du Comité central sur les décisions arbitraires de la Censure.

M. Georges Bourdon accepte de préparer à ce sujet un projet de résolution.

LE BUDGET. — L'examen du budget est ajourné à la séance du 28 décembre 1903.

CONDOLÉANCES A M. FERDINAND BUISSON. — Le Comité cen-

tral, sur la proposition de M. Paul Guieysse, décide d'adresser ses sentiments de sympathie et ses condoléances à M. Ferdinand Buisson, pour la perte douloureuse qu'il a faite en la personne de Mme Buisson.

La séance est levée à 11 heures.

Séance du 28 décembre 1903

La séance est ouverte à 9 h. 3/4 sous la présidence de M. Francis de Pressensé.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, Jean Psichari, Paul Guieysse, Molinier, J. P. Langlois, Sicard de Plauzoles, A. Kopenhague, Leblois, J. Héricourt, Mathias Morhardt, secrétaire général.

Excusés : MM. Bergouguan, F. Buisson, Georges Bourdon, Joseph Reinach.

M. Mathias Morhardt lit le procès-verbal de la séance précédente.

M. le D^r Sicard de Plauzoles présente au nom de la section de Puget-Théniers une observation au sujet de la décision prise à la précédente séance de ne pas insérer la liste de souscription du monument de Blanqui dont la section de Puget-Théniers a pris l'initiative. Le Comité central décide que le caractère politique de cette manifestation l'empêche de s'y associer collectivement, chacun des membres de la Ligue restant bien entendu libre d'envoyer sa contribution.

Le procès-verbal est adopté.

BUDGET POUR 1904. — M. le président donne lecture du projet de budget de la Ligue des Droits de l'Homme établi pour 1904 par le bureau :

Après discussion, le chiffre des recettes est ainsi fixé :

Cotisations	60.000 f. »
Vente de brochures	(Mémoire)
Remboursements	1.200 »
Dons pour la propagande	3.000 »
Bulletin officiel	20.000 »
Solde en caisse au 31 décembre 1903	13.000 »
	<hr/>
	101.200 »

Le chiffre des dépenses est arrêté comme suit :

1 ^o Frais de déménagement	2.500 »
2 ^o Gratifications	630 »
3 ^o Publications de l'Histoire de la Ligue des	

Droits de l'Homme (4 juin 1898 - 15 janv. 1901)	1.819 00
4° Contentieux.....	9.000
5° Secrétariat général.....	6.000
6° Personnel.....	20.640
7° Travaux supplémentaires.....	2.000
8° Loyer et assurances.....	3.050
9° Contributions.....	300
10° Téléphone.....	500
11° Chauffage.....	300
12° Eclairage.....	800
13° Abonnements aux journaux.....	100
14° Omnibus et voitures.....	500
15° Frais de bureau.....	500
16° Papier d'emballage.....	150
17° Mobilier.....	1.250
18° Congrès de 1904.....	1.200
19° Assemblées des présidents des sections de la Seine.....	300
20° Bibliothèque.....	200
21° Divers.....	500
22° Frais de poste.....	7.000
23° Propagande.....	5.000
24° Statuts, cartes, carnets, etc.....	2.000
25° Bulletin officiel.....	20.000
Balance.....	14.940 93
 Total égal aux recettes.....	 <u>101.200</u>

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligne. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations. (Art. 15 des statuts.)

AIN

SECTION DE BAGÉ-LE-CHÂTEL.

La section de Bâgé-le-Châtel, dans sa séance du 15 novembre, a adopté les résolutions suivantes :

I. La section de Bâgé-le-Châtel renouvelle ses vœux antérieurs relatifs : 1° A la suppression des Conseils de guerre en temps de paix ; 2° à la séparation des Eglises et de l'État.

II. La section de Bâgé-le-Châtel émet le vœu qu'à la prochaine assemblée plénière il soit nommé une commission chargée de faire, dans les vœux des sections, un choix de ceux qui offrent un intérêt général et qui sont susceptibles d'une réalisation prochaine, afin de les soumettre par la voie du *Bulletin* à l'étude de toutes les sections. Le Comité central retiendrait ensuite les vœux ayant obtenu l'assentiment des deux tiers au moins des sections, et prierait les membres du Parlement adhérents à la Ligue d'en faire l'objet de propositions de lois ou de règlements d'administration publique.

III. La section de Bâgé-le-Châtel, considérant que la question de l'enseignement est d'une importance capitale ; que le corps social ne saurait s'en désintéresser, ni même, sous certaines conditions, l'abandonner à l'initiative privée, sans péril certain pour la société future dont il a la charge ; attendu que le cerveau de l'enfant est essentiellement malléable et impressionnable ; que la main d'un éducateur quelque peu habile peut aisément le conformer à sa façon et lui imprimer une direction préconçue, qui généralement ne pourra être modifiée ; qu'on est mal venu à citer, à l'encontre de cette opinion, l'exemple d'un certain nombre d'hommes d'une intelligence supérieure qui ont réussi — au prix de quels efforts ! — à se dégager des entraves de leur éducation première et à sortir de l'ornière où ils avaient été engagés ; que ces exceptions apparentes ne sauraient rien prouver pour la généralité, attendu que les hommes qu'elles visent sont eux-mêmes des exceptions dans l'humanité ; attendu que du fait de l'extrême impressionnabilité du cerveau de l'enfant, les premières notions enseignées sont pour ainsi dire ineffaçables, et qu'en tous cas elles exercent pendant toute la vie sur l'individu une action indéniable ; qu'il y a lieu dès lors de n'enseigner à l'enfant tout d'abord que des vérités d'ordre scientifique, absolument démontrées et universellement reconnues, et de réserver les notions douteuses ou simplement contestées, telles que celles comprises dans les différents dogmes religieux, pour l'âge où sa raison et son sens critique seront suffisamment développés pour qu'il puisse lui-même discuter les idées ou les enseignements qui lui seront apportés et les adopter ou les rejeter en connaissance de cause ; qu'il est nécessaire pour arriver à ce résultat de faire disparaître l'enseignement confessionnel ; considérant, d'autre part, que les

timides essais tentés jusqu'à ce jour dans cette voie n'ont donné que des résultats fort douteux et, en tous cas, très peu appréciables; qu'il n'y a pas lieu d'augurer meilleure fin du projet en préparation, né de l'amendement Girard, étant donné la finesse et les ruses d'adversaires que n'arrêtent aucun scrupule; que la liberté d'enseignement ne saurait être considérée comme un droit naturel, ainsi que l'a fort bien démontré M. Lintilhac; que l'Etat n'est plus le tyran d'autrefois, mais qu'il est de plus en plus l'organisme émanant de la société tout entière; qu'il n'y a pas lieu de craindre que l'Etat de l'avenir impose, ce qui ne s'est pas fait depuis trente ans, l'enseignement d'un dogme étroit; que dans le cas improbable d'une réaction détenant le pouvoir il y a lieu de croire que la liberté d'enseignement lui serait une faible barrière; attendu que la société qui protège physiquement l'enfant et veille à son hygiène matérielle, malgré et au besoin contre le prétendu droit du père de famille, a le devoir absolu et plus étroit encore de veiller à son hygiène morale, émet le vœu, que par application du droit éminent de l'Etat, l'enseignement à tous les degrés soit érigé exclusivement en service public.

BASSES-ALPES

SECTION DE GRÉOUX-LES-BAINS.

Le 4 octobre 1903, les membres de la Section de Gréoux se sont réunis en séance ordinaire, à la mairie. Le Président informe l'Assemblée de la suite donnée à l'un des vœux précédemment émis par la section (séance du 14 juin 1903) et relatif à l'« Interdiction de toute procession religieuse sur tout le territoire de la Commune de Gréoux ».

Par arrêté municipal, en date du 14 août 1903, les processions religieuses sont interdites sur le territoire de la commune de Gréoux.

La section de Gréoux de la Ligue donne acte à M. le maire de Gréoux de la décision intervenue à cette date, accordant satisfaction audit vœu, et exprime, à ce sujet, ses plus chaleureux remerciements au Conseil municipal de Gréoux qui s'est prononcé à l'unanimité des voix.

Dans sa réunion du 1^{er} novembre 1903, la section de Gréoux-les-Bains a adopté les vœux suivants :

I. Considérant que depuis l'établissement du cadastre actuel la petite propriété surtout a été infiniment morcelée et qu'il est souvent très difficile, sinon impossible, de s'y reconnaître lorsqu'il y a lieu de le consulter pour mutation de propriétés

foncières, pour délimitation de terrains, soit pour toute autre cause ; considérant que, pour divers motifs, telles propriétés autrefois très productives restent aujourd'hui improductives ; que réciproquement telles autres terres classées comme terrains vagues, landes ou bruyères, maintenant défrichées et amendées, sont devenues fertiles ; que néanmoins ces biens immeubles continuent à payer l'impôt foncier sur les mêmes bases du revenu cadastral ; que, par suite, les uns produisant peu ou prou, sont grevés de contributions élevées, tandis que les autres, de bon rendement, ne paient que fort peu d'impôts ; considérant d'ailleurs qu'il y a lieu de dégrever progressivement les charges qui pèsent lourdement sur la propriété bâtie ou non bâtie ; la section de Gréoux-les-Bains émet le vœu : 1° que le gouvernement prenne l'initiative de la révision à bref délai du cadastre actuel ; 2° que le nouveau cadastre soit établi dans un sens moins onéreux, surtout pour les petits propriétaires et, conséquemment, dans un sens plus démocratique ; 3° que, pour en assurer les voies et moyens, les dépenses soient réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les limites compatibles avec leurs propres ressources.

II. Considérant que la Déclaration des Droits contient implicitement le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat et que par suite la question est du ressort de la Ligue ; considérant que la Ligue ne peut se désintéresser des questions les plus graves de notre époque, qu'elle ne peut oublier que l'Eglise a déployé pendant l'affaire, dont elle est née, toutes ses forces occultes pour faire triompher le mensonge et le crime ; considérant que le clergé séculier et régulier fait une guerre incessante au gouvernement républicain ; que les prêtres de toutes les religions (plus particulièrement ceux de l'Eglise catholique parce que plus nombreux et plus intolérants) salariés par l'Etat, abusent de leur situation de fonctionnaires et, par conséquent, de l'autorité qu'elle leur confère, pour fausser l'enseignement national et le détourner à l'avantage de leurs Eglises respectives ; considérant que l'enseignement dogmatique consacre une foule de superstitions et d'erreurs ; qu'il tend à paralyser les bons effets de l'enseignement rationnel et scientifique professé dans les écoles publiques laïques de tous ordres ; considérant qu'entre ces deux sortes d'enseignement il existe un antagonisme aigu qu'il importe de faire disparaître le plus tôt possible ; la section de Gréoux-les-Bains émet le vœu : 1° que le budget des cultes soit sup-

primé dans le prochain budget de 1905 ; 2° que le gouvernement prenne l'initiative de la dénonciation du Concordat et du projet de séparation des Eglises et de l'Etat.

HAUTES-ALPES

SECTION DE GAP.

Dans sa séance du 6 décembre 1903, la section a voté les résolutions suivantes :

I. La section félicite le gouvernement pour avoir proposé une nouvelle fois la révision du procès Dreyfus.

II. La section félicite le ministre de la Marine qui a laïcisé les hôpitaux militaires.

III. La section demande la grâce complète de Loizemant et la révision de son procès.

SECTION DE QUEYRAS.

Dans sa séance du 28 novembre, la section de Queyras a adopté les vœux suivants :

I. Que les enfants ayant dépassé l'âge de scolarité, c'est-à-dire l'âge de treize ans, soient admis à fréquenter l'école primaire, en tant que les locaux scolaires seront reconnus suffisants pour les recevoir ;

II. Que trois quarts des bourses accordées par l'Etat dans les lycées et collèges de France, soient attribués aux élèves des écoles laïques communales (filles et garçons) et un quart aux élèves des lycées et collèges de l'Etat ;

III. Que les candidats soient munis du certificat d'études primaires et présentés par les instituteurs et institutrices ;

IV. Que le concours ait lieu dans chaque chef-lieu de canton sous la surveillance d'une commission dont le président transmettra directement les épreuves ou feuilles d'examen au chef-lieu du département (préfet ou inspecteur d'académie), où un premier classement départemental sera fait et transmis au ministère de l'instruction publique.

V. Qu'une solution, la plus prompte possible, soit donnée à la révision des cadastres.

ARDECHE

SECTION DE BERZÈME.

Dans sa séance du 6 décembre, la section de Berzème a adopté la résolution suivante :

« Les membres de la section de Berzème, réunis le 6 décembre 1903, sous la présidence de M. Louis Riou, leur président, adressent à M. Combes, président du Conseil, leurs plus

vives félicitations pour sa ferme politique anticléricale; le prient d'agréer l'assurance de leur entière confiance et de leur absolu dévouement; l'engagent énergiquement à persévérer dans cette voie et de répondre au défi lancé par les cléricaux en faisant la séparation des Eglises et de l'Etat. »

SECTION DE CHEYLARD.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer au Cheylard.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. E. Brustel, receveur des contributions indirectes, président; Pappi, percepteur, vice-président; Eugène Cotton, receveur ruraliste, secrétaire; Joseph Arnaud, commerçant, trésorier; Roche, Arnaud, Ribbes, assesseurs.

SECTION DE CRÉAS.

Dans sa séance du 1^{er} novembre, la section de Créas a émis les vœux suivants :

I. Après lecture d'un vœu de la section de Clermont-Ferrand, paru au *Bulletin officiel* du 15 septembre, la section s'associe à celle de Clermont-Ferrand pour demander la suppression de l'immovibilité de la magistrature.

II. Considérant que dans les administrations de l'Etat, les agents et fonctionnaires ignorent les notes qui leurs sont données par leurs chefs et les rapports dont ils sont l'objet et dans l'impossibilité de se défendre; considérant qu'une pareille pratique peut être une arme terrible entre les mains d'un administrateur malhonnête ou mal informé, et que d'ailleurs les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme s'opposent à ce qu'aucune accusation ne soit lancée contre quelqu'un sans que l'intéressé soit entendu, la section émet le vœu que le dossier secret soit supprimé, et prie le Comité central d'agir énergiquement auprès des pouvoirs publics pour en demander la suppression.

AUDE

SECTION DU QUILLAN.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer au Quillan.

Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Diudonné Bénazet, ancien officier ministériel, rédacteur au *Petit Méridional*, président; Numa Goize, propriétaire, négociant, vice-président; Eugène Fouquerne, maître Charpentier, secrétaire; Ernest Lanet, négociant, secrétaire adjoint;

Joseph Rouzaud, limonadier, trésorier; Armand Bertrand, Louis Ferrier, Baptiste Martin, commissaires rapporteurs.

CHARENTE

SECTION D'ANGOULÊME.

Dans sa séance du 17 janvier 1904, la section d'Angoulême a renouvelé son bureau qui est ainsi composé :

MM. Burot, ingénieur, avenue du Mesnil, 10, à La-Varenne-St-Hilaire (Seine), président d'honneur; Albert Felineau, avocat, président; Général Séard, à la Tourette, par la Couronne, vice-président; Charles Mortz, brasseur, rue de Bordeaux, vice-président; Blain, instituteur; Rampe du Palet, 25 bis, à l'Houmeau, secrétaire; Julien Picard, instituteur, rue Fontaine-du-Lizier, 2, secrétaire adjoint; A. Chollet, employé, rue de la Corderie, 64, trésorier; André-Jean Douet, Gabriel Galinou, Laurent, Jean Richon, membres.

CORRÈZE

SECTION DE BEAULIEU.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Beaulieu.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Gabriel Gleize, propriétaire-agriculteur, à Queyssac par Beaulieu, président; Joseph Rigaud, pharmacien, vice-président; Daurat, directeur de l'Ecole publique, secrétaire; Evariste Gramat, huissier, trésorier.

CORSE

SECTION D'AJACCIO.

Dans sa séance de novembre, la section d'Ajaccio a adopté les résolutions suivantes :

I. La section ajaccienne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, à l'unanimité des membres présents, félicite le président du Conseil pour l'énergie avec laquelle il a appliqué et continue d'appliquer la loi sur les congrégations; lui renouvelle l'assurance de son plus profond dévouement et l'engage à persévérer dans cette voie; émet, en outre, le vœu que les écoles congréganistes de la Ville soit laïcisées conformément à la loi.

II. La section ajaccienne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a le regret de constater que le projet Chaumié ne donne pas satisfaction à la majorité anticléricale du pays, et qu'il facilite l'enseignement congréganiste au détriment de l'enseignement laïque; par ces motifs invite les députés

républicains de la Corse à repousser en son ensemble le projet Chaumié et à voter les lois qui assurent le monopole de l'enseignement par l'Etat.

DROME

SECTION DE BUIS-LES-BARONNIES.

Dans une réunion plénière, à la date du 21 novembre 1903, les membres de la section de Buis-les-Baronnies ont voté à l'unanimité la résolution suivante :

« Les membres de la section de Buis-les-Baronnies félicitent le président du Conseil des ministres, M. Combes, de son affirmation solennelle de continuer la lutte anticléricale dont la dénonciation du concordat et la suppression du budget des cultes sera la sanction définitive ; de sa promesse formelle de faire disparaître complètement l'enseignement congréganiste, afin d'établir dans l'esprit des jeunes générations l'harmonie de sentiments et d'idées, sans lesquelles un pays ne peut prétendre à l'unité morale, ce complément de l'unité territoriale ;

« Ils sont persuadés que, s'inspirant de ces promesses, le projet de loi que le gouvernement a promis de soumettre à la sanction du parlement sera la charte définitive de l'enseignement moderne ;

« Ils engagent en outre le gouvernement à faire hâter la solution des projets de loi de rénovation sociale, soumis à l'étude des différentes commissions parlementaires, tels que ceux de l'impôt sur le revenu, les retraites ouvrières, en étendant les bénéfices aux ouvriers agricoles, et notamment celui concernant le secret du vote, afin d'en assurer la sincérité.

« Ils l'engagent également à entreprendre l'épuration des fonctionnaires de tous ordres, capables de compromissions, plus ou moins ouvertes, avec les éternels et irréconciliables ennemis de nos institutions. »

GIRONDE

SECTION DE SAINT-VIVIEN-MÉDOC.

La section de Saint-Vivien, réunie en assemblée générale le 29 novembre, a émis à l'unanimité les vœux suivants :

I. Abrogation de la loi Falloux ; laïcisation complète de l'enseignement, et sa gratuité à tous les degrés, qui est seule conforme aux principes et aux intérêts d'une république démocratique, à la justice et à nos lois de finances, puisque tous les contribuables indirectement participent à l'entretien des lycées et des collèges actuellement réservés à la classe bourgeoise.

II. Réduction et égalité du service militaire à 2 ans ; sup-

pression des écoles spéciales militaires actuelles, création d'une école où les élèves officiers ne seront admis qu'après avoir fait le service militaire dans les rangs ; suppression des Conseils de guerre en tant de paix ; réforme du code de justice militaire.

III. Impôt global progressif sur les revenus et les successions supérieures à 3.000 francs.

IV. Institution des retraites ouvrières ; développement de l'assistance publique et laïque.

V. Séparation des Eglises et de l'État ; dénonciation du Concordat ; suppression du budget des Cultes ; lois sur la police des Cultes ; interdiction des processions sur la voie publique, suppression de tous les emblèmes religieux existant dans les tribunaux, les écoles et sur les voies publiques ; interdiction de voter à toute personne qui aura aliéné sa liberté par des vœux d'obéissance, de chasteté et tous autres contre nature.

VI. Vote sous enveloppe cachetée avec cabine d'isolement.

VII. Rachat des chemins de fer.

VIII. Codification nouvelle, simple et unique rendant la loi plus équitable et plus humaine en imitation des considérants du président Magnaud ; réduction sérieuse des frais de justice.

IX. Suppression de toute surveillance illégale et arbitraire de la prostitution.

X. Admission des femmes à toutes les fonctions publiques.

XI. Extension de la prud'homie à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

XII. Création d'une caisse nationale d'assurance agricole qui assurera, moyennant un versement minime, le propriétaire contre les fléaux, grêle, etc. et le chômage pour l'ouvrier.

XIII. Création d'une banque agricole nationale qui permettra au cultivateur de recevoir des avances au taux de 3 0/0 l'an.

XIV. Révision générale de tous les traitements civils et militaires pour faire disparaître les écarts injustes qui existent et amoindrir les gros traitements scandaleux au profit des traitements infimes et dérisoires.

XV. Suppression de toute taxe sur les objets de première nécessité.

XVI. Liberté de la chasse.

XVII. Amortissement régulier de la dette.

XVIII. Décentralisation administrative ; soustraire tous les services administratifs à l'influence des hommes politiques.

XIX. Liberté absolue de la presse et de réunion, sous la

seule garantie du droit commun ; liberté des associations civiles

XX. Enfin, appel de plus en plus aux tribunaux d'arbitrage dans les conflits internationaux, car, la section déclare que la guerre c'est le cancer social, c'est la pieuvre dont les tentacules sucent le sang des peuples ; enfin c'est une chose monstrueuse contre nature que de réunir des hommes en troupeaux, pour les lancer les uns contre les autres pour la plus grande gloire de ces aventuriers qui s'érigent en maîtres absolus des destinées de tout un peuple.

EURE

SECTION DE LIEUREY.

Dans sa séance du 22 novembre 1993, la section de Lieurey a adopté les résolutions suivantes :

I. La section de Lieurey envoie à M. Combes, président du Conseil des ministres, l'expression de sa respectueuse sympathie, et ses sincères félicitations pour la fermeté qu'il apporte dans l'application de la loi sur les congrégations, et pour sa politique franchement républicaine et laïque.

II. La section prie instamment M. Combes de poursuivre avec son énergie habituelle la dénonciation du Concordat, et de proposer, dans le plus bref délai possible, la suppression du budget des cultes et la dissolution de toutes les congrégations.

III. La section envoie ses respectueuses salutations à M. Trarieux, sénateur, président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme, ses sincères félicitations pour les éminents services qu'il a rendus à la Ligue et à la démocratie.

IV. La section envoie ses respectueuses sympathies et ses sincères félicitations à M. Francis de Pressensé, pour son projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et à M. Buisson, pour son projet de loi sur l'abrogation de la loi Falloux, et pour leurs services à la République et à la démocratie.

V. La section de Lieurey, considérant que la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, sous le nom trompeur de liberté de l'enseignement, a confié aux congréganistes et au clergé un ensemble de privilèges dont ils ont abusé dans l'intérêt de leur domination politique, religieuse et sociale, émet le vœu que cette loi soit complètement abrogée, dans le plus bref délai possible.

VI. La section de Lieurey approuve la pétition pour l'abolition des tribunaux militaires en temps de paix.

VII. La section de Lieurey, considérant que l'usage d'un dossier secret peut être une arme terrible, entre les mains

d'un administrateur malhonnête ou simplement doué d'un esprit léger et faux, qui lui fait accueillir sans discernement des allégations contraires à la vérité. Que d'ailleurs les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme s'opposent à ce qu'une accusation formulée, le plus souvent en termes vagues et pleins de sous-entendus, puisse être retenue contre quelqu'un, sans qu'il ait la possibilité de répondre, sans qu'il en soit même informé, émet le vœu que les dossiers secrets soient supprimés, dans toutes les administrations.

FINISTÈRE

SECTION DE QUIMPER.

Dans sa séance du 2 décembre 1903, la section de Quimper de la Ligue des Droits de l'Homme a émis le vœu suivant :

« Considérant, d'une part, que l'Etat n'ayant et ne pouvant avoir aucune vérité officielle à enseigner, ne doit pas, par conséquent, s'arroger le monopole de l'enseignement; qu'une telle mesure marquerait peut-être fâcheusement l'abandon par la République des traditions vraiment libérales qui constituent sa raison d'être et ont fait jusqu'ici sa grandeur; que, d'ailleurs, le monopole de l'enseignement n'aurait guère pour résultats que d'introduire en plus grand nombre dans l'Université des maîtres cléricaux qui en modifieraient rapidement l'esprit et y feraient plus de mal que dans leurs propres établissements; mais, considérant, d'autre part, que les prêtres et les congréganistes ayant fait vœu de chasteté et d'obéissance, c'est à dire ayant renoncé à leur liberté individuelle et s'étant dégagés de leurs devoirs essentiels vis-à-vis de la société, ne peuvent pas être reconnus aptes à élever, pour cette même société, des citoyens et des hommes, la section de Quimper de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que l'enseignement, tout en demeurant libre sous réserve des garanties de capacité et de moralité qui pourront être jugées nécessaires, soit entièrement laïcisé à tous les degrés. »

Dans sa dernière séance, la section de Quimper a nommé comme trésorier : M. Labadès, instituteur, rue du Pont-Firmin, 27, à Quimper.

LANDES

SECTION DE POUILLON.

Le 22 novembre 1903, 200 républicains de Pouillon et des environs se sont réunis dans la maison Cassouat pour en-

tendre le citoyen Elie Pécaut, conférencier, délégué par le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen. Le sujet traité était le suivant : *Le principe laïque et la République*. Le citoyen Pécaut, de sa parole facile et élégante, juste et acerbe, a châtié les agissements des congrégations ; il a surtout développé cette, idée qui a frappé l'auditoire, qu'il est impossible à tout homme, qui est homme, à toute femme qui est femme, de renoncer, en un moment et pour toujours, à la fortune, à l'amour, à la volonté. Il en a très justement conclu que de tels maîtres, qui ne sont plus rien, puisqu'ils n'ont même plus la liberté de vouloir, ne pouvaient pas faire des intelligences fortes et raisonnées. Le citoyen Pécaut a ensuite abordé la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la liberté des Cultes pour tous. Il a analysé succinctement le projet de Pressensé.

Le conférencier a été, à diverses reprises, interrompu par de chaleureux applaudissements.

A la fin de la conférence l'ordre du jour suivant a été voté à l'unanimité :

« Les républicains de Pouillon réunis à la maison Cassouat au nombre de 200 environ, après avoir entendu la conférence du citoyen Elie Pécaut, croient devoir envoyer au citoyen Combes, président du Conseil, l'expression de leur reconnaissance pour la fermeté avec laquelle il soutient la lutte contre la congrégation.

« Ils saisissent cette occasion pour féliciter le sénateur Delpech, membre de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen, au sujet de sa brillante victoire au Sénat. »

M. le Dr Susbielle présidait, ayant à ses côtés MM. Garbay, vétérinaire, Vincent Barrieu, négociant.

LOIRE-INFÉREURE

SECTION DE SAINT-NAZAIRE.

Dans sa séance du 5 décembre la section de Saint-Nazaire a adopté les résolutions ci-après :

1. La section de Saint-Nazaire de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen, considérant que les délégués cantonaux appelés à visiter nos écoles publiques, doivent montrer l'exemple de leur attachement à l'enseignement laïque ; considérant que plusieurs d'entre eux sont notamment des réactionnaires et vont même jusqu'à envoyer leurs enfants dans les écoles congréganistes, émet le vœu que M. le Préfet révoque

les délégués qui, par leur conduite, se montrent les adversaires de la République et qu'à l'avenir des garanties très sérieuses soient prises avant de procéder à leur nomination.

II. La section de Saint-Nazaire de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen, considérant qu'un grand nombre de fonctionnaires font acte d'hostilité contre le gouvernement de la République, qui est en droit de compter sur leur dévouement et leur loyalisme, émet le vœu que le Préfet leur intime l'ordre d'avoir à envoyer sous huit jours leurs enfants dans les écoles de l'Etat et qu'à défaut par eux de s'y conformer, dans le délai prescrit, il n'hésite pas à provoquer leur révélation.

III. La section de Saint-Nazaire de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen ; considérant que le 17 mai dernier Loizemant a été condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aisne sous l'inculpation d'assassin ; considérant que cette peine a été commuée quelque temps plus tard en celle des travaux forcés à perpétuité ; considérant qu'à la suite d'une campagne de presse, le ministre de la justice s'étant saisi de l'affaire a conclu à ce que Loizemant avait été condamné sans preuves et s'est, en conséquence, adressé à M. le président de la République pour obtenir la remise entière de la peine prononcée par la Cour d'assises de l'Aisne ; considérant que M. Loubet a alors abaissé la peine à cinq années d'emprisonnement, qu'une semblable décision ne s'explique guère ; qu'en effet, si Loizemant est coupable, il était juste de lui faire subir la peine des travaux forcés à perpétuité ; que dans le cas où il serait innocent, ce qui ne fait doute aujourd'hui pour personne, il devait être mis immédiatement en liberté, émet le vœu que le Comité central s'occupe de l'affaire et insiste respectueusement auprès de M. le président de la République pour que pleine et entière justice soit rendue sans délai à Loizemant.

IV. La section nazairienne de la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen, considérant les excès regrettables auxquels se sont livrés récemment des militaires de toutes armes, notamment à Ouessant et à Poitiers ; considérant que si ces soldats n'avaient pas été munis de leurs sabres ou baïonnettes, il n'aurait pas été possible pour eux de blesser très grièvement plusieurs personnes qui sont restées pendant plusieurs jours en danger de mort, émet le vœu que MM. les ministres de la Guerre et de la Marine ordonnent la suppression du port des armes en dehors du service.

MARNE

SECTION D'ÉPERNAY.

Dans sa séance du 3 décembre, la section d'Épernay a pris les résolutions suivantes :

I. La section sparnacienne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen émet le vœu que la Déclaration des Droits soit l'objet d'explications et de commentaires dans toutes les écoles primaires.

II. La section sparnacienne adresse ses sincères félicitations au citoyen E. Vallé, ministre de la Justice et sénateur de la Marne, pour son énergique intervention dans l'affaire Loizeman et pour son attitude dans la reprise de l'affaire Dreyfus. Elle espère voir luire enfin l'ère de la Justice intégrale pour tous.

III. La section sparnacienne, se basant sur les récents incidents provoqués par des militaires et établissant que, loin d'être justifié par un motif d'ordre public quelconque, le port d'armes en dehors du service est un danger permanent pour la sécurité des citoyens, émet le vœu que le port d'armes, en dehors du service soit supprimé.

MEURTHE-ET-MOSELLE

SECTION DE NANCY.

Dans son assemblée générale du 16 décembre 1903, la section de Nancy a nommé son comité définitif; le bureau de la section est ainsi constitué :

MM. Bernard Cahen, rue Baron Louis, 2, président; Mme Keller, rue du Montet, 77, vice-présidente; Papelier, conseiller municipal, à Bouxières-aux-Chênes, vice-président; Dubesset, rue Sainte-Marie, 8, secrétaire général; Anthonin Rondieu, professeur au lycée, secrétaire adjoint; Jaeger, rue du faubourg Stanislas, 41 bis, trésorier.

PUY-DE-DOME

SECTION DE SAINT-ELOY-LES-MINES.

Dans son assemblée du 13 novembre la section de Saint-Eloy-les-Mines a adopté les résolutions suivantes :

1. La section de Saint-Eloy-les-Mines, considérant que le projet d'abrogation de la loi Falloux présenté par le gouvernement est insuffisant; estimant d'ailleurs que le salut des jeunes générations n'est possible que de l'état laïque écartant le dogme et le syllabus, assurant aux enfants et aux adolescents l'éducation de la science, de la raison et de la liberté

vraie ; émet le vœu que, conformément aux promesses de M. Combes, le Parlement amende le projet Chaumié et vote le principe de la nationalisation complète de l'enseignement et celui de l'autorisation par une loi de l'enseignement libre.

II. La section proteste énergiquement contre la fermeture de la Bourse du travail de Clermont-Ferrand.

III. La section réproouve les mesures prises contre les deux sergents du 16^e de ligne à Saint-Etienne, cassés de leur grade pour avoir chanté et laissé chanter l' « Internationale » le jour de la fête du régiment.

IV. La section adresse ses chaleureuses félicitations au citoyen Francis de Pressensé pour le discours qu'il a prononcé au Parlement français, le 20 novembre, sur la politique de la paix, de l'arbitrage et du désarmement.

SEINE — PARIS

SECTION DU XX^e ARRONDISSEMENT.

Dans son assemblée générale du 14 janvier 1903, la section du XX^e arrondissement a procédé au renouvellement de son bureau qui se trouve composé comme suit : Félix Sageret, rue des Cascades, 2, président ; Elie Werdenschlag, rue de Ménilmontant, 50, vice-président ; Antoine Farge, rue de Ménilmontant, 24, vice-président ; Louis Goulet, rue des Partants, 79, secrétaire ; Soucy, rue Sorbier, 30, secrétaire adjoint ; Jockers, rue des Pyrénées, 229, secrétaire adjoint ; Léon Robert, rue de Belleville, 114, trésorier ; Cazaux, rue Etienne-Dolet, 26, trésorier adjoint ; Rouffinat, rue Piat, 28, trésorier adjoint ; Anjolini, Henri Werdenschlag, Chapelle, Donzé, Grosbois, Maucontel, A. Franchet, Raymond, Ménard, Ducros, Gys, Danguy, Lischer, Ribaud, membres du conseil.

SEINE-BANLIEUE

SECTION DE JOINVILLE-LE-PONT.

Dans sa séance du 7 novembre 1903, la section de Joinville-le-Pont a décidé de protester contre la violation de la Bourse du travail de Paris et contre les actes de sauvagerie dont la police s'est rendue coupable à l'égard des travailleurs venus en ce lieu pour protester contre l'exploitation des bureaux de placement. Elle a engagé le Comité central à être son interprète auprès du citoyen Francis de Pressensé, pour qu'il réclame le châtiement des autorités coupables et des mesures assurant aux travailleurs la latitude de formuler librement leurs revendications.

La section de Joinville-le-Pont a entendu le 7 novembre une conférence du citoyen Gyrard sur l'Anthropologie. Le citoyen Gyrard a conclu en demandant qu'un vœu soit adressé au Comité central, afin qu'un livre résumant succinctement cette science soit mis à la disposition des élèves des écoles primaires et que l'étude sommaire de cette matière soit inscrite au programme des études primaires.

SECTION DE MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Dans sa séance du 16 novembre 1903, la section de Montreuil-sous-Bois, a voté les résolutions suivantes :

I. Considérant que la Bourse du travail, domicile des syndicats ouvriers, est inviolable au même titre que le domicile des particuliers ; que si le préfet de police peut prendre sous sa responsabilité telle mesure qu'il jugera nécessaire au maintien de l'ordre dans la rue, il n'a aucun pouvoir pour pénétrer dans un local privé, sans y avoir été invité par les intéressés, la section de Montreuil-sous-Bois proteste vivement contre l'envahissement de la Bourse du travail par les forces policières le 29 octobre dernier.

II. Considérant que les bureaux de placement n'existent qu'en vertu d'une tolérance et qu'ils sont une insolente exploitation des travailleurs. La section de Montreuil-sous-Bois émet le vœu que les bureaux de placement payants soient supprimés dans les plus brefs délais.

SECTION DE NOGENT-SUR-MARNE.

La section de Nogent-sur-Marne s'est réunie le 28 novembre Elle a adopté les résolutions suivantes :

« Les membres de la section félicitent M. Combes pour sa ténacité dans l'application des lois contre les congrégations ; l'engagent à poursuivre la laïcisation de l'enseignement à tous les degrés, et le remercient de l'ardeur et du courage qu'il déploie dans l'intérêt supérieur de la République.

« Les membres de la section engagent le président du Conseil à appuyer le vœu de l'Alliance républicaine pour le rétablissement dans la ville de Paris, comme dans les autres communes françaises, du scrutin de liste, ou de la représentation proportionnelle. »

SECTION DE SAINT-DENIS.

La section dyonisienne avait organisé le 15 novembre 1903 une réunion au cours de laquelle le D^r Sicard de Plauzoles, membre du Comité central, a fait une conférence sur l'Assis-

tance publique. M. Fabiani, avocat, a parlé de l'Œuvre de la République. Une partie de concert a terminé.

TARN

SECTION DE CASTRES.

Dans sa séance du 2 novembre 1903, la section de Castres a émis le vœu que le Parlement prépare et adopte, dans le plus bref délai possible, toutes les mesures propres à amener la suppression des bureaux de placement.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de notre collègue, M. Henri Pariot, membre de la section de Castres.

VAR

SECTION DE CARNOULES.

Dans sa séance du 22 novembre, sur la proposition des citoyens Chabraud et G. Fabre, la section a voté à l'unanimité le vœu suivant :

« Considérant que tout en faisant disparaître l'enseignement congréganiste, les élus à tous les degrés, chacun en ce qui le concerne, doivent laïciser ou démocratiser les livres des écoles laïques, la section émet le vœu que dans le département du Var, toutes les écoles laïques de la République possèdent les mêmes livres, imbus des idées démocratiques les plus avancées. Les Conseils municipaux, généraux, le préfet et l'inspecteur d'Académie doivent se charger au plus tôt de la réalisation de ce vœu, car il est inadmissible que des livres cléricaux continuent à être mis entre les mains des enfants qui n'ont pas le jugement assez formé pour distinguer la vérité de l'erreur. »

SECTION DE TOULON.

La section toulonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a voté le 12 novembre l'ordre du jour suivant :

« Les membres de la section toulonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunis en assemblée générale le jeudi 12 novembre, adressent leurs plus vives félicitations au ministre de la Marine, le citoyen Pelletan, qui, fidèle à ses opinions, a débarrassé les hôpitaux relevant de son département, des nonnes accapareuses qui les encombraient ; félicite les journaux républicains le *Petit Var* et le *Petit Provençal* pour la lutte ardente qu'ils ont menée dans ce but ; espèrent qu'une mesure semblable sera bientôt prise à l'égard des sœurs affectées aux hospices civils, et invitent les administrateurs à ne rien négliger pour cela ; expriment enfin le désir que le ministre de la Marine poursuive, avec toute l'énergie

et la tenacité dont il a donné maintes fois des preuves, la réparation des erreurs ou injustices qui lui seront signalées par la Ligue. »

COLONIES ALGÉRIE

SECTION DE BOUIRA.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Bouira.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Ernest Gemy, pharmacien, président ; André Brunaud, sellier, secrétaire ; Henri Gemy, propriétaire, trésorier.

INDO-CHINE

SECTION D'HANOI.

Dans sa réunion mensuelle du 14 novembre 1903, la section tonkinoise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a décidé à l'unanimité d'envoyer à Mme Emile Zola, l'adresse suivante :

« Madame,

« Si nous arrivons un peu tard, vous voudrez bien tenir compte pour notre excuse que nous nous trouvons à quatre mille lieues de cette patrie à laquelle votre mari fit l'aumône d'un peu de gloire. D'ailleurs, dans notre éloignement matériel, de cœur et d'esprit nous nous mêlâmes au pieux cortège qui, le 29 septembre dernier, vint à Médan rendre hommage à la mémoire auguste de celui qui fut si cher d'abord à vous Madame, puis à tous ceux qui admirent l'œuvre immortelle et gigantesque d'Emile Zola : car nous l'aimons et admirons surtout pour sa passion inextinguible de Vérité et de Justice, auxquelles il s'immola dans un magnifique héroïsme.

« Malgré notre lointain exil, nous n'oublions donc pas, Madame, le sublime exemple, que nous a donné celui dont Anatole France a dit en une phrase admirable, qu'il fut un moment de la conscience humaine.

« Humbles disciples du maître, nous nous efforçons ici de servir l'idéal dont il avança le triomphe. Emile Zola s'est éteint mais sa pensée demeure. Elle rayonne étincelante et toujours plus forte aux quatre coins du monde. Notre admiration, Madame, en est aujourd'hui un éclatant témoignage et si elle peut, nous n'écrirons le mot sacrilège : *effacer*, mais adoucir votre inconsolable douleur, nous croirons avoir rendu à celui qui n'est plus l'hommage qu'il eut accueilli comme le plus agréable entre tous. »

MADAGASCAR

SECTION DE TAMATAVE.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Tamatave.

Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Laroque, négociant, président, Diagne, commis principal des Douanes, secrétaire; Alfonsi, employé de commerce, trésorier.

Souscription pour la Propagande

Le Comité central adresse un nouvel et pressant appel aux sections et aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de la souscription pour la propagande.

Cette souscription qui est ouverte en permanence au siège de la Ligue, rue Jacob, 1, permet seule de pourvoir aux frais des conférences et à la publication des brochures de propagande, ainsi qu'à l'envoi dans les écoles qui en font la demande, des tableaux de la Déclaration des Droits de l'Homme.

PREMIÈRE LISTE (1904)

Romans-Ville à La Chapelle-en-Vircos.....	2 fr.	à Paris.....	2 »
Lecoq, à Lille.....	2 »	Section de Liancourt....	10 75
Roquefaure, à Cerbère... 1 »		Salette, à Collioure.....	50
Fourteau, à Houeïllès... 1 »		Manya, à La Nouvelle... 50	
Arnold, à Sfax.....	25	Emile Durand, à Saint-Gaultier.....	5 »
Gantillot, à Vézelay.... 1 »		Henry Billon, à Paris... 2 »	
Clément Fonvicelle, à St-Affrique.....	2 »	Joseph Fanthou, à Niort	» 25
Gustave Jacob, à Saint-Affrique.....	5 »	Jean Thévenin, —	» 50
Ortoli, à Bliéron (Côte d'Ivoire).....	2 »	Jean Andrieux, —	» 25
Renard, à Ferrières... 1 »		Victor Prest, —	» 25
Pereuilh, à Lahoutan... 1 »		Marcelin Marot, —	» 25
Vve Souga, née Quentin, à Aubervilliers.....	11 »	Victor Bonneau, —	» 25
Magnin, à Orange.....	5 »	Jules Daugeron, —	» 25
M. des Corats, à Menton	7 »	Noël Sarrat, —	» 25
Bouteloup, à Montsûrs.. 3 »		Théophile Girard, —	» 25
Société de réintégration des Alsaciens-Lorrains		Victor Desseyre, —	» 25
		Jean Ardouin, —	» 25
		Frédéric Massot, à Banyuls-sur-Mer.....	» 50
		Pierre Solane, à Banyuls-sur-Mer.....	» 50

Firmin Ferrer, à Banyuls-sur-Mer.....	» 50	Ch. Conitin, à Langrune	2 »
Laurent Alcover, à Banyuls-sur-Mer.....	» 50	G. Bonnaire, à Poix-du-Nord.....	1 »
Antoine Marc, à Paris..	1 »	Wallerand, à Poix-du-Nord.....	» 50
La section de Guingamp.	3 »	Braine, à Poix-du-Nord.	» 50
Malescourt, à St-Etienne.	1 05	E. Bourlet —	» 50
Saget de Quennefert, à Cayenne.....	2 »	A. Hottelocq —	» 50
Gustave Valot, à Sainte-Gemme.....	1 »	L. Laurent —	» 50
Godchaux, à Paris.....	5 »	C. Bataille —	» 50
Etienne, à Vonzières....	5 »	F. Mouty —	» 50
Georges Magron, à Ligny-en-Barrois.....	1 »	C. Roland —	» 50
Legendre, à Montmorency.....	1 »	A. Briau —	» 50
Goldstein, à Nice.....	2 »	Etienne Bourbié, à Riom	1 »
Coste, à Murat.....	» 50	Besson —	1 »
Delongueville, à Pussay.	1 »	François Branchez —	4 »
Ferriol, président de la section, à Bellac.....	2 »	Gaston Hugues —	1 »
Desmassias, vice-président, à Bellac.....	1 »	Charles Raymond —	1 »
Cujas, trésorier, à Bellac	1 »	Charles Coudouin, à La Houtane-Queyrac....	1 »
Mouillaud —	1 »	E. Berger, à Queyrac...	1 »
Daniel —	» 50	B. Pilet —	» 50
Penot —	2 »	Perrin, à Noisy-le-Sec..	1 »
Dumas —	1 »	Bagot, à Paris.....	3 »
X... (Illisible) —	1 »	Félix Laubic, à Pauillac	3 »
Laburne —	1 »	Gratian —	1 50
Maravaud —	1 »	La section de Carnoules	3 80
Chaillé de Néré —	1 »	La section de Carnoules	
Garaud, fils —	1 »	Divers.....	1 30
Garaud, père —	1 »	Vita Fraggi, à Marseille	2 »
Léon Grassot —	» 50	Greven, à Paris.....	1 »
Yvig —	1 »	Langer, à Verneuil....	4 »
Cavaille —	1 »	Pierre Bloume, à Genève	2 »
Péricat —	» 50	G. Roos, à Paris.....	2 »
Yon —	1 »	Fiéve, à Paris.....	1 »
Lecat, au Havre —	4 »	Section de Partinello...	» 50
Vié, à Blois.....	2 »	Paul, à El-Biar.....	7 »
Poletti, à Bastia.....	1 »	Petithory.....	1 »
J. Hostabrich, à Collioure	» 50	Section de Partinello...	2 »
J. Bec —	» 50	Khuhl, à Epinal.....	4 »
François Bounét —	1 »	Boorsch, à Valenciennes	5 »
Joseph Banyuls —	1 »	Blum, à Saint-Etienne..	2 »
Perpignane —	1 »	Bouillon, à Ay.....	1 50
Antoine Dateu —	» 20	Jean Bossuet, à Lacanan	» 50
		J. Fagotte, à Vesoul....	» 50
		M ^{me} Bonnet, à Toulon..	4 »
		Fontas, à Cahors.....	2 »
		Lehmann, à Paris.....	1 50
		Robine, à Barcelonnette	1 »

H. Fournier, à Paris....	2 »	Faure, à Angoulême....	1 »
Hautin, à Toury.....	7 »	Cornu, —	» 25
M ^{lle} Julia Bertrand, à		Bonnin, —	» 25
Gerbéval.....	» 50	Rey, —	» 50
Loewenthal, à Paris....	2 »	Michaud, à Cluses.....	» 25
E. Salomon, —	2 »	Vve Baudin, à Montceau-	
J. Haas, —	2 »	les-Mines.....	» 60
Tremoulet, —	1 »	Section de Pont-à-Mous-	
Bressolles, à Toulouse..	» 50	son.....	9 65
Babut, à Hanoi.....	» 50	Vve Bernard, à Pont-à-	
Ch. Gariod, à Plu-lô....	4 50	Mousson.....	2 »
Délétié, à Hanoi.....	5 »	René Lemesle, à Bléré..	5 »
Tagand, à Semonches..	5 »	Vallée, à Bassou-sur-	
Evrard, à Bourg.....	1 »	Yonne.....	1 »
Schneider, à Levallois..	» 50	M. Fourest, à Soyons..	1 »
Martin, à Pont-de-Chéry	1 »	Laroque, à Tamatave...	2 »
Michaud, à Montceau... 1 »		Robert, —	1 »
Debreilly, à Compiègne. 10 »		Fauchère, —	2 »
Bultez, à Lourches..... 2 »		Wickers, —	1 »
Legros, à Montendre... » 50		Casanova, —	1 »
Section du XX ^e arron-		Perault, —	1 »
dissement.....	14 40	Bouis, —	1 »
Labbin, à Paris.....	2 »	Frejean, —	1 »
Bazin, à Saint-Servan.. 1 »		Venturini, —	1 »
Rouffio, à Paris.....	20 »	Bareyre, —	1 »
Bourg, à Nice.....	10 »	Ceruti, —	1 »
Le Moal, à Paris.....	2 »	Abestéguy, —	1 »
Jelis, —	1 50	V. Sauven, —	1 »
Franquet, à Nice.....	2 »	Jacobo, —	1 »
Lelu, à Maretz.....	2 »	Ethève, —	1 »
Maurette, à Riencourt.. 1 »		Grandy, —	1 »
L. Baylac, à Paris..... 2 »		Carolin, —	1 »
Lejeune, —	5 »	Auffret, —	1 »
Section de Banyuls-sur-		Lebesson, —	1 »
Mer.....	3 50	Duleroiy, —	1 »
Louis Mathé, à Carhaix	1 »	Arnoux, —	1 »
Section de Niozelles... 1 60		Carles, —	1 »
Belloni, à Castellane... » 10		Payet, —	1 »
L. Dunoyer, à Aix-les-		Duclos, —	1 »
Bains.....	1 »	Louis Sylvestre, —	1 »
Arsène Joud, à Saint-		Gruber, —	1 »
Rambert d'Albon.... » 50		Fieschi, —	1 »
Moïse Pilon, à Saint-		Bordeaux, —	1 »
Rambert d'Albon.... 1 »		Thuillier, —	2 »
Rouneaux, à Paris..... 1 »		Salez, —	1 »

Total de la première liste (1904). 373 45
Solde au 31 décembre 1903..... 1.991 90

Total général..... 2.365 35

Le Monument Emile Zola

LISTES DE SOUSCRIPTION

TRENTE-NEUVIÈME LISTE

Souscription votée par le
Conseil général des
Bouches-du-Rhône... 500 f.

Produit d'une quête faite
le 25 mars, à la soirée
de l'Université popula-
ire « Emile Zola » du
20^e arrondissement... 50 »

Souscriptions recueillies
par la section d'Angou-
lême : Section d'Angou-
lême, 20 fr. ; Dr. Blanc-
Fontenille, de Villebois
la Valette, 50 fr. ; Lévy,
20 fr. ; Védier, prési-
dent du Conseil d'Ac-
tion démocratique, 20f. ;
D^r Lacroisade, conseil-
ler général, 10 fr. ; Log-
ges « Les Amis de la
Charente » réunies, 10f. ;
Lambry, sous-préfet de
Ruffec, 5 f. ; Rouyé,
conseiller d'arrondisse-
ment, 5 f. ; M. et M^{me}
Espitalier, professeur,
5 f. ; Valory le Ricolais,
conseiller général, L.
Ducasse, conseiller mun-
icipal, Dereix, consei-
llier municipal, Mar-
cel Sarthou, professeur
au Lycée, Jules Delvail-
le, professeur, Antoine
Pontailier, voyer de la
Ville, Roux, professeur,
E. Monbrun, pasteur,
Félineau, avocat, Du-
panlou, employé des
contributions indirectes,

Bertrand Dias,
Louis Ducasse père,
Anonyme, Anonyme,
Michel, professeur au
Lycée, Adroher, contr-
ôleur des contribu-
tions directes, Henri
Courret, inspecteur des
Enfants assistés, M^{me}
Frugier, directrice de
l'Ecole normale, cha-
cun 2 fr. ; L. Mourier,
directeur de l'Ecole de
la Bussatte, Léon Mou-
rier, étudiant en droit,
G. Mourier, étudiant
en pharmacie, M. et
M^{me} Louis Bujeaud,
commis à l'inspection
des Enfants assistés,
Pierre Ringuet, Pierre
Rippe, instituteurs,
Marcelin Giraud, A. Sé-
guinard fils, A. Chollet,
comptable, Chaillot-
Primat de Châteauneuf,
E. Blois, J. Rouyer,
Douet, sous-inspecteur
des Enfants assistés,
Tingaud, Rouby-Fon-
belet, Niort, médecin-
vétérinaire, Laporte, A.
Martin, de Douzat,
Villemin, Yvon, Daste,
Crayssac, professeur
au lycée, Ygon, Bour-
din, Rey, Maury, Au-
monnier, répétiteurs
au lycée, Durand, pro-
fesseur au lycée, M^{me}
Delage, professeur au

lycée, Sabelle, instituteur à Montbron, Messnard, vétérinaire-sanitaire, Anonyme, Matard, instituteur à Gurat, Léon Moreau, répétiteur général au lycée, Boutin, Roubault professeur au lycée, Genre, répétiteur au lycée, Duburg, économiste au Lycée, Vigier, de Jarnac, Anonyme, Launay, Louis Bouchaud, Anonyme, Louis Charpenton, instituteur au Gond, Industriel, Un négociant, pierre Hortolon, négociant à Chalonne, Izard, receveur à Blanzac, Pivetaud, Epinoux, professeur, Fargeau débitant au Pontouvre, un expéditionnaire, Ulysse Guillard, farinier au Pontouvre, Un ami, à Rochine, Pressac, employé à Pisany, Charles Corbras, mécanicien, Alban Niollet, manœuvre, chacun 1f.; Boutonnier, Bouillon, Pelletier, instituteurs, Marchive, Fort, au Pontouvre, Dubreuil, Bouchaud, P. Ballon, et Mademoiselle Ballon, de Villejésus, Lhuillier, répétiteur au lycée, Fressingéas, Giraud, Bourbon Blaquière, Boulot, Lerapt, Ricardy, Cavalier, Kohnski, Robert, commis des Postes et Télégraphes, MM. François Bonneau, Delord, Desfarges, Vignaud, Defaulanou, facteur des

Postes et Télégraphes, MM. Lavaud, Lemaçon, poudriers, Rippe, sculpteur, Fauris, typographe, MM. Lemoy, Robert, Danton, Gilbert, professeurs à l'école normale, MM. Aubin, Clémenceau, Poitou, professeurs à l'École professionnelle, Anonyme, Pignon, directeur de l'École annexée à l'école normale, Rouhet, instituteur, Coulombeix, répétiteur au lycée, Paul Charpenton, retraité, Un commerçant, Charrier, caissier à la Compagnie d'Orléans. Un représentant de commerce, Adrien Binche, au Pontouvre, Théophile Lacroze, au Gond, Montaru, retraité, Lacroze père, cantonnier, Victor Taraud, négociant, Jean Pagest, cultivateur, Un marchand de marée, Roger Hortolon fils, Jean Delussa, Chauffournier, Bach, propriétaire, Perrotin, horticulteur, MM. Lieux, Boutet, Couture, Serpeau, Crouzet, Cautayré, Girard, de la direction des contributions indirectes, Moquet, receveur buraliste, Lalo, receveur particulier, Rome, chef de poste des contributions indirectes, Rivault, commis, Combe, receveur buraliste, Gibaud, receveur d'octroi, Duprat, receveur

à la Couronne, Lotte, commis des contributions indirectes, Ranger, Truffandier, Picard, Pierre Delage, à Torsac, Moreau au Pontouvre, Emery Papin, taillandier, Faussier, retraité, Antoine Versavaux, Raimon, à La Madeleine, Edgard Riborolle, au Pontouvre, Morand, lampiste, Augereau, comptable, Texier, au Combes, Théophile Robin, à Pisansy, Ernest Chauvet, Pierre Chabellard, Eugène Cornut, au Terrier, Un entrepreneur, Epinasse, au Terrier, Michel Bernard, retraité, Brousseau, Jamot, Croisille, au Pontouvre, André Martin, retraité, chacun 0 50; Darrouzet, commis des postes, 0 35; Cardat, instituteur, à Chasse-neuil, 0 30; Ternoire, mécanicien, à Foulpougue, 0 30; Chabaud, 0 75; Varennes, 0 30; Valentin Ardoin, coiffeur, 0 40; Fenion père, à Roffit, 0 30; MM. Besnier, Picard, Charles, Chateau, Rougier, Coutant, instituteurs, à Angoulême, Delluc, M^{me} Delluc, Texier, Martin, M. et M^{me} Léguille, Vigneron, Gervais, Raimondet, M^{me} Raimondet, Blain, M^{me} Moulinier, à Aubeterre, Moulinier, instituteurs et institutrices, Gros, Rainaud,

Dulac, Bailloud, Chambaraud, M^{me} Solat, Solat, Bourgoin, instituteurs et institutrices, MM. Delouche, Ballon, Malibas, Lombard, Vilain, L. Faux, commis des postes et télégraphes, MM. Maurin, Petignot, Jutard, Dagnaud, facteurs des postes et télégraphes, Bonnin, Blanchon, poudriers, H. Gros, cafetier, François André, R. Joussein, ajusteurs, H. Maubos, cordonnier, L. Meyrat, coupeur, Lanaud, facteur rural, Cailler, à la Bussatte, Chemikique, instituteur, Guignard, Guibert, Soupé, Blanchet, employés à la fonderie de Ruelle, MM. Montauzier, Bonnaud, Delage, Galtaud, Prémon, instituteurs, à Ruelle, Marvaud, conseiller municipal, à La Garenne, Antoine Catin, Marvier, conseiller municipal, au Terrier, Pierre Babonnaud, Un papetier, Favraud, charcutier, Marionnaud père, Marionnaud fils, Blanchard, facteur, au Pontouvre, Jean Vergnaud, Moizan, restaurateur, un ami, un anonyme, Jules Bois-sard, boucher, Navilliat, au Terrier, Prouzat, restaurateur, Fenion fils, Rougerie, serrurier, au Pontouvre, Nocent de Rochine, Vallat, meunier,

Victor Robin, Léon Foucaud, de Pontouyre, Baptiste Vincelot, comptable, Auguste Eymard, de Pisany, un employé, route de la Mairie, Bernard, comptable à Roffit, un prolétaire, un étudiant, un ouvrier, au Gond, Jean Bordas, au Gros-Pierre, David, Pierre Lassalle, pêcheur, Desfarges, à Rochine, Landais, employé au chemin de fer; Julien Tongnaud, aux Bourguets, Pierre Grigoux, retraité, à Chalonne, chacun 0 25; PierreDuteil, Tréchet, P. Riffaud, Donard, G. Lavaud, employés à la fonderie de Ruelle, Jean Gaillard, mécanicien, Caillaud, employé au chemin de fer, Gustave Christophe, Deschamps, Ninin, distributeur, Pierre Riché, propriétaire, Un philosophe, Alfred Boilevin, scieur de long, Bouzy, Morand, cantonniers, Grelet, Texier, cantonnier, Pierre Eldot, maçon, Tancrede, Ribierre, Jean Brun, Louis David, chauffeur, X..., Jean Péraud, à La Roche-Beaucourt, chacun 0 20; Métraud, Gauthier, Doucet, A. Renaud, Marchoux, Touzet, employés à la fonderie de Ruelle, Mathieu Fort, au Terrier, Augustin Chevalérias, employé

de commerce, un retraité, un jardinier, un employé de chemin de fer, Daudet, Mazières, Jean Triaud, Guionnet, chacun 0 15; Matelin, Héraud, Martin, Henri Gorse, Lespine, Chissadon, Baluret, Fontanand, Jarreau, Hilger, Nebout, Dorès, François Balutteaud, Massonnet, Rigaud, peintre, Bouchaud, charron, Léon Grenet, boucher, Etienne Faure, retraité, Bousseton, Pierre Vidaud, Jean Lacroix, Léonard Denépoux, Mesnard, Savarit, Macœur, jardinier, chacun 0 10. Ensemble..... 32 05

Souscription de la section de Navarrenx... 25 »

Souscription des membres de Saint-Amand. 28 »

Souscriptions recueillies par la section de Valéraugue: Mme Eugène Pellet, 2 f.; Henri Cazalet, notaire, Mme Henri Cazalet, Ernest Carles, maire, Louis Avesque, propriétaire, Mme Hippolyte Chabal, Jacques Sévérac, fila-teur, chacun, 1 f.; Adolphe Valette, Albert Mourgues, encaisseur, Paul Pages, huissier, Edgard Malione, percepteur, Camille Mirouze, receveur d'enregistrement, Gaston Delord, agent-voyer, Agricola Salles, Félix Dupont, conseillers municipaux, François Du-

por
sien
bia
mo
Ro
Fél
teu
étu
Sal
nic
Sa
Sa
Ri
ap
be
de
Ch
lie
pè
M
Pu
Lé
di
Ay
Er
Sous
pa
Th
m
no
co
1
Ch
di
le
ry
V
Q
L
ti
F
C
B
A
d
ti
le

pont - Lancier Mous- sieg, pasteur, Roche- blave, pasteur, Des- monte, pharmacien, Roger Pages, étudiant, Félix Boiral, institu- teur, Georges Ribard, étudiant, Théophile Saltet, conseiller mu- nicipal, chacun 0 50 ; Samuel Atger, Louis Salles, facteur, Samuel Ribard, Eugène Guers, appariteur, Félix Com- bemale, facteur, Cou- dere, facteur-receveur. Ch. Berthezene, chape- lier, Ch. Berthezene, père, chacun 0 25 ; Merle, cafetier, 0 20 ; Puech, cantonnier, Mme Louise Berthezene, Fer- dinand Nouguié, Henri Ayrat, chacun 0 10. Ensemble.....	18 60	Souscriptions recueillies par la section de Thouars : Marcel Fré- mont, ingénieur, à Gre- noble, 2 f. ; Brault, conseiller municipal, 1 f. ; François Quillet, Chataignier, Lauren- din, Bourdelas, conseil- lers municipaux, Mau- ry, Maurice Pierre, Yergnaud, Gyac, René Quillet, Terrier, Lucien Lacarrère, chef de sta- tion, Léon Journiaux, Frédéric Rossignol, Chêne, Charpentier, Bossard, cordonnier, Allaire, Chevallier, chef de train, Bernadin, cul- tivateur, Veaux, Feuil- let, Chaisse, cordonnier,	Bigaud, Bohnier, Ma- rie Boisseau, Terrès, Lenay, Carniades, gar- de-pêche, Bourgade, Boisgard, chacun 0 25. Ensemble.....	10 25	Souscriptions de quelques professeurs et répéti- teurs de l'Ecole d'Agri- culture de Montpellier.	15 »	Souscriptions recueillies par l' « Union des étu- diants républicains » : Privey, 2 f. ; Gérauld Carion, 2 f. ; Juncker, 1 f. Ensemble.....	5 »	Souscriptions recueillies par le journal <i>La Suisse</i> de Genève : Dr E. Rapin, 5. ; Eltester, 2 f. Ensemble.....	7 »	Drouelle, de la section du Faubourg-Montmar- tre-Chaussée-d'Antin..	20 »	Dr Edouard Lévy.....	10 »	André Hébrard.....	5 »	G. Dalloz, employé au P. L. M., à Ambérieu	1 »	E. Belle, de la Flamengrie	2 »	Brun Allemand aîné, de La Clotat.....	2 »	Le capitaine Brillat, de Brest.....	0 50	SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES PAR L' <i>Aurore</i> : Georges Viau.....	10 »	A Zola « Prophète » par <i>Travail</i> , frères Gélis, artisans de la houille blanche.....	6 »	Cundelfinger, à Londres	5 »	La Loge « l'Union dans la Ruche », de Fort- de-France (Martinique)	27 50	SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES PAR LE <i>Radical</i>	5 »
---	-------	---	---	-------	--	------	--	-----	---	-----	---	------	----------------------	------	--------------------	-----	---	-----	----------------------------	-----	--	-----	--	------	--	------	---	-----	-------------------------	-----	--	-------	--	-----

Total de la trente-neuvième liste 1.074 90

Total des trente-neuf premières listes 63.900 fr. 52

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'apprendre la mort de notre collègue M. Commolet, professeur de mathématiques au lycée Carnot. Esprit élevé et généreux, professeur excellent, M. Commolet appartenait depuis longtemps à la Ligue des Droits de l'Homme et n'avait cessé de participer à la lutte pour la justice et pour la vérité.

Il était âgé de soixante ans.

Il avait été, à ses débuts, professeur au collège de Châlons-sur-Marne et au lycée de Reims.

BIBLIOGRAPHIE

DISCOURS A LA JEUNESSE. — Sous ce titre M. JEAN JAURÈS, ancien professeur de philosophie de nos Lycées et de nos Facultés, dont l'action est si grande dans le monde socialiste, vient de publier le discours qu'il a prononcé à la distribution des prix du Lycée d'Albi. Ce discours forme une brochure de 28 pages; le prix est de 0 f. 40. S'adresser à MM. Edouard Cornély et Cie, éditeurs, rue de Vaugirard, 101, Paris.

Cotisations de 1904

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme sont instamment priés d'envoyer d'urgence leur cotisation pour l'année 1904, soit au siège central, rue Jacob, 1, à Paris, soit au trésorier de leur section, afin de recevoir le plus tôt possible, leur carte de membre actif.

Les cotisations des membres de la Ligue qui ne font pas partie d'une section et qui ne se sont pas encore mis en règle seront recouvrées par la poste sans autre avis à partir du 10 février. Nos collègues sont priés de vouloir bien réserver bon accueil au reçu qui leur sera présenté et qui sera augmenté de 50 centimes pour les frais de recouvrement.

Le Comité central rappelle aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'une souscription permanente pour la propagande est ouverte au siège central, rue Jacob, 1, à Paris, et qu'il appartient à chacun d'assurer, selon ses moyens et dans l'intérêt de tous, le développement de l'œuvre commune.

Le secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.